



AULNAY-SOUS-BOIS

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2020**

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal d'Installation du 27 mai 2020.

Présentation des décisions N°3501, 3502, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507, 3508, 3509, 3510, 3511, 3512, 3513, 3514, 3515, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3525, 3526, 3527, 3528, 3529, 3530, 3531, 3532, 3533, 3534, 3535, 3536, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3545, 3546, 3547, 3548, 3549, 3550, 3551, 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3564, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, 3570, 3571, 3572, 3573, 3574, 3575, 3576, 3577, 3578, 3579, 3580, 3582, 3583, 3584, 3585, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592 et 3594.

Délibération N°01 8
Objet : **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL... 8**

Délibération N°02 10
Objet : **CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES –
DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN
DES COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES 10**

Délibération N°03 13
Objet : **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION..... 13**
14

Délibération N°04 16
Objet : **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX 16**
18

Délibération N°05 20
Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMISSION CONSULTATIVE DES
MARCHES FORAINS - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
20**

Délibération N°06 23
Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – COMMISSION « ACQUISITION
D'OEUVRES D'ART » - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
23**

Délibération N°07	26
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - PROPOSITION D'UNE LISTE DE COMMISSAIRES SUSCEPTIBLES DE SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION	26
Délibération N°08	29
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DU COMITE DE SUVI DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS).....	29
Délibération N°09	33
Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL	33
Délibération N°10	36
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DEMOCRATIE DE PROXIMITE – CONSEILS DE QUARTIER - DESIGNATION DES REFERENTS DE QUARTIER AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER – MANDATURE 2020 - 2026	36
Délibération N°11	39
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DEMOCRATIE DE PROXIMITE – CONSEILS DE QUARTIER - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER – MANDATURE 2020 - 2026	39
Délibération N°12	46
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH AULNAY HABITAT - PROPOSITION DE DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES A L'EPT PARIS PARIS TERRES D'ENVOL	42
Délibération N°13	46
Objet : PÔLE PRÉVENTION SÉCURITÉ – DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE	46
Délibération N°14	48
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DEMOCRATIE DE PROXIMITÉ — DÉSIGNATION D'OFFICE DES MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL CONSULTATIF DES AULNAYSIENS RETRAITÉS.	48
Délibération N°15	51
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC.....	51

Délibération N°16	55
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D’AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIGEIF 55	
Délibération N°17	57
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D’AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIFUREP..... 57	
Délibération N°18	60
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES MOBILITES, DE L’ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB’ ET VELIB’ METROPOLE..... 60	
Délibération N°19	63
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SYNDICAT D’EQUIPEMENT ET D’AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L’AULNOYE (SEAPFA) – COMITE SYNDICAL DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL..... 63	
Délibération N°20	66
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) – CONSEIL D’ADMINISTRATION – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL..... 66	
Délibération N°21	69
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) – ASSEMBLEES GENERALES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL 69	
Délibération N°22	71
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SOCIETE DU GRAND PARIS – COMITE STRATEGIQUE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SON SUPPLEANT 71	
Délibération N°23	74
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – HOPITAL INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER – CONSEIL DE SURVEILLANCE - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE..... 74	
Délibération N°24	77
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS TOULOUSE LAUTREC	

(A.G.E.S.T.L.) RUE MICHEL ANGE- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL	77
Délibération N°25	82
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (APAJH) - DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	80
Délibération N°26	82
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION DU PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (A.P.F.A) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	82
Délibération N°27	84
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION LES ATELIERS PROTÉGÉS DES PAYS DE FRANCE (A.P.P.F.) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	84
Délibération N°28	86
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE TROIS ETABLISSEMENTS DE L’ASSOCIATION COALLIA.....	86
Délibération N°29	88
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE ASSOCIATION « INSTITUT AULNAYSIEN DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL » (I.A.D.C.).....	88
Délibération N°30	90
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – ASSOCIATION MDE - CONVERGENCE ENTREPRENEURS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDATURE 2020 - 2026.....	90
Délibération N°31	93
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – ASSOCIATION « MISSION VILLE D’AULNAY » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION « MISSION VILLE D’AULNAY » POUR LA MANDATURE 2020 - 2026.....	93
Délibération N°32	98
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L’ASSOCIATION REGIE D’AULNAY.....	96
Délibération N°33	98
Objet : PÔLE RESSOURCES - ASSOCIATION A.E.P.C. – REPRESENTATION DE LA VILLE – DESIGNATION DE TROIS MEMBRES DE DROIT	98

Délibération N°34	100
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2019 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DES PRIX DES LAUREATS.....	
	100
Délibération N°35	100
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CITE EDUCATIVE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS- BOIS	
	104
Délibération N°36	106
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – VIE ASSOCIATIVE – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR LE COFINANCEMENT DES PROJETS DE LA PROGRAMMATION 2020 DE L'ENVELOPPE CIBLE DU CONTRAT DE VILLE	
	106
Délibération N°37	106
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS EN 2019	
	112
Délibération N°38	114
Objet: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - CESSION AU PROFIT DE LA FONCIERE PUBLIQUE D'ILE- DE-FRANCE DES LOTS 112, 113, 114, 115, SITUES BOULEVARD ANDRE CITROEN DANS LA Z.I DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY SOUS BOIS	
	114
Délibération N°39	118
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » – EXTENSION ECOLE DU BOURG.....	
	118
Délibération N°40	121
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ARCHITECTURE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2020 – EXTENSION DE L'ECOLE DU BOURG 2 – QUARTIER SOLEIL LEVANT	
	121
Délibération N°41	125
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE)	

ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2020. AVENUE PASTEUR	125
Délibération N°42	129
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE – SIGNATURE D’UN AVENANT A LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT, PRESTATION DE SERVICE « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS », AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS.....	129
Délibération N°43	131
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE	131
Délibération N°44	134
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT INCLUANT UNE SUBVENTION AVEC L’ASSOCIATION ORCHESTRE HARMONIE	134
Délibération N°45	136
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT INCLUANT UNE SUBVENTION AVEC L’ASSOCIATION CHŒUR MELODIA.....	136
Délibération N°46	139
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNÉE 2020.	139
Délibération N°47	146
Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.....	146
Délibération N°48	148
Objet : PÔLE RESSOURCES – SEAPFA - RAPPORT D’ACTIVITE	153
Délibération N°49	153
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - ANNEE 2019 - RAPPORT D’UTILISATION	153
Délibération N°50	155
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES -COMPTABILITE COMMUNALE - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE - ANNEE 2019 - RAPPORT D’UTILISATION.....	155

Délibération N°51	158
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL	
Délibération N°52	160
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS D’EMPLOIS FONCTIONNELS	
Délibération N°53	164
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D’UN POSTE RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL.....	
Délibération N°54	167
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS D’EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITE.....	
Délibération N°55	167
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – APPLICATION DE LA GRATUITE DES REPAS FROIDS POUR LA PERIODE DU 14 MAI 2020 AU 12 JUIN 2020 ET DES REPAS CHAUDS AVEC LA TARIFICATION HABITUELLE APPLIQUEE AUX FAMILLES A COMPTER DU 15 JUIN 2020.....	
Délibération N°56	173
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES -COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – EXERCICE 2020 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)	
Délibération N°57	175
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – VOTE DES TAUX - ANNEE 2020	
Délibération N°58	177
Objet : DEBAT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020.....	
VŒU CONTRE LES VIOLENCES POLICIERES ET LE RACISME DANS LA POLICE PRESENTE PAR LE GROUPE POLITIQUE AULNAY EN COMMUN ...	181

Objet : **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8,

VU le règlement ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* »,

CONSIDERANT qu'il y lieu pour le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, installé le 27 mai dernier, d'adopter un tel règlement,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la proposition du nouveau Règlement intérieur du Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

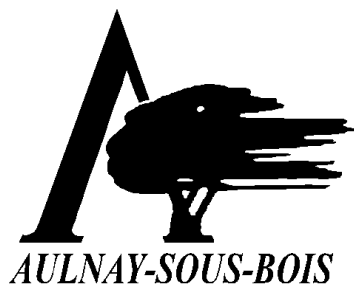
ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ADOPTE le nouveau règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT INTERIEUR DU CM EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°01**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 3.500 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu d'un tel règlement est déterminé librement par le Conseil Municipal, qui peut ainsi se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il doit néanmoins obligatoirement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du C.G.C.T.),
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux des projets de contrat ou de marché, accompagnant une délibération soumise au Conseil Municipal (article L.2121-12 du C.G.C.T.),
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19 du C.G.C.T.),
- les règles relatives à la présentation et à l'examen de la demande de constitution des missions d'information et d'évaluation ainsi que ses règles de composition et de fonctionnement (article L.2121-22-1 du C.G.C.T.),
- les modalités selon lesquelles un espace est réservé, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article 2121-27-1 du C.G.C.T.).

Il y a donc lieu d'adopter le règlement intérieur joint en annexe, établi dans le cadre juridique ci-dessus rappelé.

**Objet : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES –
DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU
SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, les trois Commissions Permanentes suivantes :

- Commission Communale des Ressources,
- Commission Communale Vie quotidienne,
- Commission Communale Développement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les quinze (15) membres élus à la représentation proportionnelle,

Monsieur le Maire propose de désigner les membres des Commissions Municipales Permanentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : CREE les 3 commissions municipales permanentes suivantes :

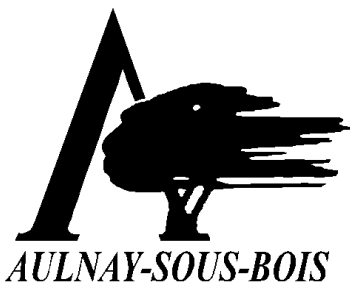
- Commission Communale des Ressources,
- Commission Communale Vie quotidienne,
- Commission Communale Développement.

ARTICLE 2 : ENTERINE la composition des Commissions Permanentes pour la durée du mandat en cours de la manière suivante :

Commission Communale des Ressources	Commission Communale Vie Quotidienne	Commission Communale Développement

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°02**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES –
DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES
COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES**

L'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il y a lieu de créer les 3 commissions permanentes suivantes :

- Commission Communale des Ressources,
- Commission Communale Vie quotidienne,
- Commission Communale Développement.

Chaque commission comprend 15 membres désignés suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Tout conseiller est tenu d'être inscrit à au moins l'une des commissions.

Chaque Groupe politique municipal propose une liste de candidats dont le nombre ne peut excéder le nombre de sièges prévus.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions sont désignés au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal de pourvoir à ces désignations.

Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 2121-21,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public (D.S.P.) et de concession,

CONSIDERANT que cette commission qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,

Monsieur le Maire propose de désigner les membres de la Commission de délégation de service public et de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

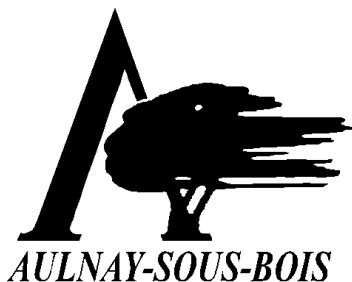
ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition de la commission élue :

Titulaires	Suppléants

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°03**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION**

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public et de concession.

Cette commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec un ou des soumissionnaires ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'offre la mieux-disante.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ou à un contrat de concession entraînant une augmentation de plus de 5 %.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public et de concession, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des délégations de service public et pour les concessions.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et la concession, président ou son représentant, et par 5 membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et ? en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du contrat de partenariat public/privé.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T. qui précise que « *l'assemblée délibérante fixe, préalablement à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, les conditions de dépôt des listes* ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission de D.S.P. sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

L'élection des membres de la commission de D.S.P. et de concession étant prévue lors de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2020, il est donc proposé d'organiser, préalablement à cette élection, les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission de D.S.P. et de concession se fera à scrutin secret ou à main levée.

Il y a donc lieu que le Conseil Municipal :

1.- approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des délégations de service public et des concessions, et ce pour la durée du mandat municipal,

2.- fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes pourront être déposées par voie électronique auprès du secrétariat général au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2020 au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la commission de délégation de service public et de concession,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

3- décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée.

Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 et L. 2121-21,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

CONSIDERANT que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal et de représentants d'associations locales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Monsieur le Maire propose de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : CREE la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 2 : DESIGNE, après appel de candidatures, au titre des représentants du Conseil Municipal, 5 élus titulaires et suppléants :

Titulaires	Suppléants

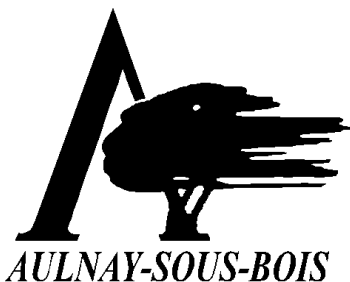
ARTICLE 3 : DESIGNE les représentants des 5 associations locales suivantes :

Associations locales

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°04**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX**

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports établis par les délégataires de services publics, qui doivent être adressés au Maire avant 1^{er} juin,
- - Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Aucun service public n'est actuellement régi sous ce mode d'exploitation à la Ville ;
- - le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code la Commande Publique, établi par le cocontractant du marché de partenariat. Aucun service public n'est actuellement régi sous ce mode d'exploitation à la Ville.

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, le président de la commission doit présenter à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission comprend le Maire (ou son représentant), président, des membres du Conseil Municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il y a donc lieu que le Conseil Municipal :

- 1.- créé une C.C.S.P.L. qui sera constituée pour la durée du mandat municipal,
- 2.- fixe à 5 le nombre de membres du Conseil Municipal qui en feront partie,
- 3.- désigner ces 5 élus ainsi que les représentants des 5 associations locales.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 6 du règlement intérieur des marchés, dispose que « *Outre les représentants des commerçants, la Commission comprend :*

- *quatre élus, assistés du personnel administratif et technique concerné,*
- *le représentant du Fermier assisté, s'il y a lieu, de ses placiers, à titre consultatifs ».*

VU la notice explicative ci-annexée,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le, il y a lieu de désigner quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants représentant la Municipalité pour siéger au sein de la Commission des Marchés forains.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Titulaires Suppléants

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition de la commission élue :

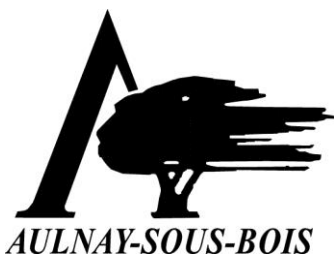
Le Maire (Président de droit) : M. BESCHIZZA

Titulaires	Suppléants
1-	1-
2-	2-
3-	3-
4-	4-

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°05**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS –
ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL**

La présente délibération porte sur l'élection des délégués du Conseil Municipal au sein de la Commission Consultative des Marchés forains.

Le règlement intérieur des Marchés forains dispose que Monsieur le Maire le Maire est le président de droit de la Commission.

L'article 6 du règlement intérieur des marchés prévoit qu'« *Outre les représentants des commerçants, la Commission comprend :*

- *quatre élus, assistés du personnel administratif et technique concerné,*
- *le représentant du Fermier assisté, s'il y a lieu, de ses placiers, à titre consultatifs ».*

A la suite du Renouvellement Général du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder au remplacement des délégués titulaires et suppléants.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – COMMISSION « ACQUISITION D'OEUVRES D'ART » - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-29,

VU la notice de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il convient de renouveler la composition des membres de la commission : « ACQUISITION D'OEUVRES D'ART »,

CONSIDERANT que la commission est composée de la manière suivante :

-Monsieur le Maire M. BESCHIZZA - Président de droit ou son vice-président :

-Quatre (4) membres élus.

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les membres de la commission : « ACQUISITION D'OEUVRES D'ART ».

Il est proposé les candidatures suivantes :

-
-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : DESIGNE membres de la commission communale d'acquisition d'œuvres d'arts :

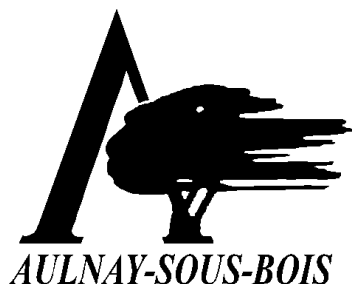
-
-
-
-

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°06**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION « ACQUISITION D'OEUVRES D'ART »**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché* ».

A l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il convient de renouveler la composition des membres de la commission : « **ACQUISITION D'OEUVRES D'ART** ».

Cette commission est composée de la manière suivante :

- Monsieur le Maire M. BESCHIZZA - Président de droit ou son vice-président :
- Quatre (4) membres élus.

L'assemblée délibérante doit donc élire les quatre membres au scrutin proportionnel.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME
- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - PROPOSITION
D'UNE LISTE DE COMMISSAIRES SUSCEPTIBLES DE SIEGER AU SEIN
DE LA COMMISSION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L 2121-32,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 alinéa 1,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit dresser la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts qui stipule que : « *dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (...) composée de neuf membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, (...) et dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté à huit. (...). La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux* ».

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts précise que : « *les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission* ».

Il est proposé à l'assemblée délibérante une liste de Commissaires, soit 17 commissaires titulaires et 17 commissaires suppléants, à présenter à la Direction Départementale des Finances Publiques en vue de la désignation par cette dernière de 8 Commissaires Titulaires et 8 Suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DIT que le Maire ou l'adjoint au Maire délégué est Président de droit de la commission communale des impôts directs

ARTICLE 2 : PROPOSE la liste de commissaires ci-dessous à la Direction Départementale des Finances Publiques qui désignera la liste de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour siéger au sein de cette commission.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	
6-	
8-	
9-	
10-	
11-	
12-	
13-	
14-	
15-	
16-	
17-	

Article 3 : INFORME que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°07**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - PROPOSITION D'UNE LISTE DE
COMMISSAIRES SUSCEPTIBLES DE SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION**

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal doit dresser la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts directs qui dispose que *« dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (...) composée de neuf membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, (...) et dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté à huit. (...) ». La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux »*.

L'alinéa 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts précise que : *« Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.*

(...)

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. »

Cette délibération a pour objet de proposer à l'assemblée délibérante une liste de Commissaires, soit 17 commissaires titulaires et 17 commissaires suppléants, à présenter à la Direction Départementale des Finances Publiques en vue de la désignation par cette dernière de 8 Commissaires Titulaires et 8 Suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DU COMITE DE SUVI DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et L.2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-3 et R. 731-7
VU l'arrêté n°95-1141 du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté n°86-0749 du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune d'Aulnay-sous-Bois, étant précisé que cet arrêté vaut Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) pour la commune,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la délibération n°16 en date 8 mars 2017, relative au lancement de la procédure d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) – désignation d'un élu membre du comité de suivi.

VU le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) en date du 1^{er} mars 2008,

VU le courrier du Préfet de Département en date du 18 novembre 2016,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous Bois est en train de se doter d'un plan communal de sauvegarde,

CONSIDERANT que ce plan prévu par le Code de la Sécurité Intérieure définit sous l'autorité du Maire l'organisation prévue par la commune pour assure l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner l'élue(e) titulaire et l'élue(e) suppléant(e) au comité de suivi et du plan communal de sauvegarde (PCS).

CONSIDERANT que l'élue(e) titulaire et l'élue(e) suppléant(e) sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

les candidatures présentées sont les suivantes : et

- le résultat du scrutin :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DESIGNE au comité de suivi du plan communal de sauvegarde (PCS) :

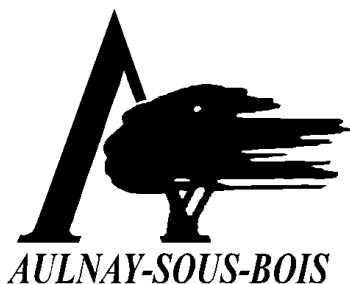
- En qualité de délégué(e) titulaire :

- En qualité de délégué(e) suppléant(e) :

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°08**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DU COMITE DE SUVI DU PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE**

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population-article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI) l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précis dans son article I que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Enfin le conseil municipal du 8 mars 2017 a voté une délibération pour le lancement de la procédure d'élaboration du plan communal de sauvegarde.

A ce titre le comité de suivi doit assurer les missions suivantes tout le long du projet :

- Les choix stratégiques : communication autour du projet, lien avec les institutionnels...
- La validation des étapes essentielles,
- La surveillance de son bon déroulement,
- La remontée d'information au conseil municipal,
- L'identification des investissements nécessaires le cas échéant.

Il n'est pas indispensable de le réunir très fréquemment. Il faut réserver les rencontres à des moments clés du projet, En fonction des circonstances, d'autres réunions peuvent être nécessaires pour faire avancer le projet

Le « noyau dur » constitué par le comité de suivi pour l'élaboration du PCS peut devenir le groupe référent communal pour garantir la cohérence de la politique globale de gestion des risques majeurs, c'est-à-dire l'ensemble des actions telles que :

- information préventive, (DICRIM)
- travaux de prévention / protection,
- aménagement du territoire en prenant en compte les risques,

A- les objectifs essentiels à atteindre :

1. Diagnostiquer les aléas et les enjeux : définir le plus précisément possible quels sont les phénomènes prévisibles (connus), leur emprise sur le territoire et quels sont les enjeux concernés (établissements sensibles menacés...);
2. Etablir un recensement des moyens matériels et humains pour mettre en place le dispositif de diffusion de l'alerte ;
3. Mettre en place une procédure de réception de l'alerte pour que la commune soit capable de réagir voire d'anticiper les risques à venir ;
4. Mettre en place un dispositif efficace de diffusion de l'alerte en direction des populations ;
5. Réaliser l'information préventive des populations (DICRIM) en lien avec le PCS ;

B - Objectifs complémentaires.

1. Etablir un recensement des moyens matériels et humains (annuaires, logistique, hébergement...);
2. Mise en place d'une organisation nominative de gestion d'un événement : organigramme définissant des rôles précis entre différentes cellules (logistique, hébergement communication...);
3. Mise en place d'une réserve communale de secours civile ;
4. Mise en place de réunions d'information destinées aux élus, aux agents de la commune et à la population pour informer sur les risques et les consignes, à respecter en cas de risques sur la commune ;
5. Mise en place des exercices d'entraînement (deux fois par an) et des modalités de maintien à jour de l'outil élaboré ;
6. Participation à des exercices de plus grande ampleur (exercices préfectoraux) ou faisant participer la population ;
7. Création d'outils permettant le retour d'expérience en cas de sinistre ou suite aux exercices ;

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la désignation de l' élu(e) titulaire et de l' élu(e) suppléant(e) au comité de suivi du Plan Communal de Sauvegarde.

Objet : **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.123-7 et suivants,

VU la délibération n° 51 du 10 avril 2008 fixant à huit (8) le nombre des Conseillers Municipaux au sein du C.C.A.S.,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation de 8 représentants, appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, d'élire les représentants au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'élire les représentants à la proportionnelle au plus fort reste,

Sont proposées les candidatures suivantes :

Liste 1 :

-

Liste 2 :

Liste 3 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la liste des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la manière suivante :

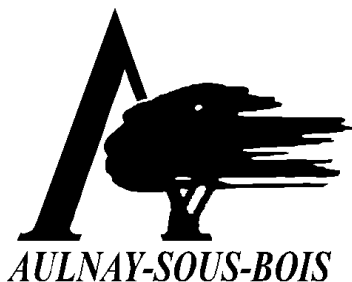
1	
2	
3	
4	
5	
6	

7	
8	

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°09**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, les centres communaux d'action sociale sont administrés par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire, Président de droit, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration, fixé par délibération du Conseil Municipal, est légalement de 8 au maximum, pour chacune des deux catégories.

Par délibération n°51 du 10 avril 2008, le Conseil Municipal a fixé ce nombre à 8, soit un Conseil d'Administration de 16 membres, outre le Maire, Président.

Aux termes de l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal doit, dès son renouvellement, procéder, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des membres qui le représenteront à ce Conseil d'Administration, pour la durée du mandat municipal.

Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes de candidats pouvant être incomplètes.

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Action Social et des Familles, le scrutin est secret.

Il y a donc lieu que le Conseil Municipal :

- 1.- décide de fixer à 16 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,
- 2.- procède à la désignation de 8 délégués, selon les modalités ci-dessus rappelées.

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DEMOCRATIE DE PROXIMITE – CONSEILS DE QUARTIER - DESIGNATION DES REFERENTS DE QUARTIER AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER – MANDATURE 2020 - 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2143-2 et L. 2121-29,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération n° 2 du 25 juin 2014 relative à la création et à la dénomination de 8 quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 5 du 25 juin 2014 relative à l'adoption du règlement de fonctionnement des Conseils de quartier,

VU la délibération n°1 en date du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire d'Aulnay-sous-Bois,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'article 5-2 dudit règlement de fonctionnement des Conseils de Quartier dispose que ceux-ci sont siégés par huit élus référents de quartier,

CONSIDERANT qu'à l'issue du Renouveau Général, il y a lieu de procéder à la désignation d'un référent de quartier par Conseil de quartier, soit un total de **8 (huit) référents**,

Il est donc proposé les candidatures suivantes :

1. Conseil de quartier - Rose des Vents

2. Conseil de quartier – Gros Saule

3. Conseil de quartier – Croix-Rouge

4. Conseil de quartier - Ormeteau

5. Conseil de quartier – Fontaine des Prés

6. Conseil de quartier Mairie-Vieux-Pays

7. Conseil de quartier Les Prévoyants

8. Conseil de quartier – Nonneville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PROCEDE à la désignation des référents de quartier au sein des Conseils de quartier,

ARTICLE 1 : ENTERINE la désignation des référents de quartier au sein des Conseils de quartier selon l'ordre suivant :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°10**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**CONSEILS DE QUARTIER - DESIGNATION DES REFERENTS DE QUARTIER AU
SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER – MANDATURE 2020 - 2026**

Conformément à l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Par délibérations n° 2 et n° 5 du 25 juin 2014, el Conseil Municipal a créé et a dénommé les 8 quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois et a procédé à l'adoption du règlement de fonctionnement des Conseils de quartier.

Ainsi, il a été défini huit quartiers :

- Quartier 1 : Rose des Vents ;
- Quartier 2 : Gros Saule ;
- Quartier 3 : Croix Rouge ;
- Quartier 4 : Ormeteau ;
- Quartier 5 : Fontaine des Près ;
- Quartier 6 : Prévoyants ;
- Quartier 7 : Mairie- Vieux-Pays
- Quartier 8 : Nonneville.

Chaque quartier est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

Par ailleurs, l'article 5-2 dudit règlement de fonctionnement des Conseils de Quartier dispose que huit élus référents de quartier doivent être désignés.

Il y a donc lieu de désigner ces huit élus.

Il convient de rappeler que les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville.

Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DEMOCRATIE DE PROXIMITE – CONSEILS DE QUARTIER - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER – MANDATURE 2020 - 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2143-2 et L. 2121-29,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération n° 2 du 25 juin 2014 relative à la création et à la dénomination de 8 quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 5 du 25 juin 2014 relative à l'adoption du règlement de fonctionnement pour les Conseils de quartier et plus particulièrement son article 7, intitulé « Gouvernance des Quartiers », qui précise que chaque Conseil est composé, entre autres, d'un Conseiller municipal de la Majorité et d'un Conseiller municipal de l'Opposition,

VU la délibération n°1 en date du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire d'Aulnay-sous-Bois,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue du Renouvellement Général, il y a lieu de procéder à la désignation de deux représentants (un collègue Conseiller Municipal de la Majorité et un Conseiller Municipal de l'Opposition) du Conseil municipal par Conseil de quartier, soit un total de **16 (seize) représentants**,

Il est donc proposé les candidatures suivantes :

1. Conseil de quartier - Rose des Vents

2. Conseil de quartier – Gros Saule

3. Conseil de quartier – Croix-Rouge

4. Conseil de quartier - Ormeteau

5. Conseil de quartier – Fontaine des Prés

6. Conseil de quartier Mairie-Vieux-Pays

7. Conseil de quartier Les Prévoyants

8. Conseil de quartier – Nonneville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

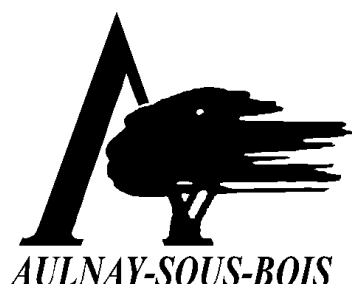
ARTICLE 1 : PROCEDE à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils de quartier,

ARTICLE 2 : ENTERINE la désignation des Conseillers municipaux comme représentants du Conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein des huit Conseils de quartier de la Ville selon l'ordre suivant :

Conseillers Municipaux majorité	Conseillers Municipaux opposition
1	1
2-	2-
3-	3-
4-	4-
5-	5-
6-	6-
7-	7-
8-	8-

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet www.telerecoeurs.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A LA DELIBERATION N°11

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

<p align="center">CONSEILS DE QUARTIER - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER – MANDATURE 2020 - 2026</p>

Conformément à l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Par délibérations n° 2 et n° 5 du 25 juin 2014, el Conseil Municipal a créé et a dénommé les 8 quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois et a procédé à l'adoption du règlement de fonctionnement des Conseils de quartier.

Ainsi, il a été défini huit quartiers :

- Quartier 1 : Rose des Vents ;
- Quartier 2 : Gros Saule ;
- Quartier 3 : Croix Rouge ;
- Quartier 4 : Ormeteau ;
- Quartier 5 : Fontaine des Près ;
- Quartier 6 : Prévoyants ;
- Quartier 7 : Mairie/Vieux-Pays
- Quartier 8 : Nonneville.

Chaque quartier est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

Par ailleurs, les articles 6 et 7 dudit règlement de fonctionnement des Conseils de Quartier dispose que seize conseillers de quartier doivent être désignés (un collège comprenant un Conseiller Municipal de la Majorité et un collège comprenant un Conseiller Municipal de l'Opposition).

Il y a donc lieu de désigner ces 16 élus.

Il convient de rappeler que les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville.

Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH AULNAY HABITAT - PROPOSITION DE DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES A L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le VIII de l'article L.5219-5 du CGCT issu de l'article 59 VIII de la loi du 7 aout 2015 Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) rattachant les offices publics de l'habitat situés dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) dont ils dépendent,

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008, relatif à la modification de l'administration des offices publics de l'Habitat,

VU l'article L.421-8-1 du CCH qui dispose qu'il appartient à l'EPT de désigner les représentants du Conseil d'Administration de l'OPH,

VU les articles R.421-4, R.421-5. II, R. 421.6, R. 421-8-I, du code de la construction et de l'habitat, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'administration d'un office public de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil Municipal n°29 du 20 septembre 2017 actant le changement de rattachement de l'OPH à l'EPT Paris Terres d'Envol,

VU la délibération du Conseil de Territoire n° 111 du 25 septembre 2017, par laquelle le conseil territorial a fixé le nombre des membres du conseil d'administration de l'office public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois à 23 (fixé en fonction de l'importance du parc de logements et de sa répartition géographique), répartis en 13 représentants désignés par le Conseil de Territoire : 6 élus et 7 personnes qualifiées, dont deux personnes ayant la qualité d'élu du territoire de compétence de l'office,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que plus de la moitié du patrimoine de l'office est situé sur le territoire communal d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal et conformément à la réglementation en vigueur, il convient de proposer à l'E.P.T. Paris Terres d'Envol les membres désignés appelés à siéger au nouveau conseil d'administration d'AULNAY HABITAT,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'il y a lieu de :

- proposer au Conseil de Territoire de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol de conserver le nombre de 23 membres pour l'effectif du conseil d'administration : 13 désignés par le Conseil de Territoire - 6 élus et 7 personnes qualifiées (dont 2 élus non conseillers territoriaux), les autres membres étant désignés par la suite par les autorités chargées de désigner leurs représentants (O.P.H., C.A.F., Union Départementale des associations

familiales du département, un représentant des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, organisations syndicales).

- proposer au Conseil de Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol de procéder à la désignation des 7 membre suivants

Représentation des personnalités qualifiées- 5 personnalités qualifiées :

Sont proposées les candidatures suivantes :

- M.
- M.
- M
- M
- M

Désignation des élus non conseillers territoriaux- 2 personnalités qualifiées :

Personnes œuvrant dans les domaines de l'urbanisme, le logement, l'environnement, le financement de ces politiques, en matière d'affaires sociales. Deux des personnalités qualifiées auront la qualité d' élu d'une collectivité territoriale :

Sont proposées les candidatures suivantes :

- M.
- M

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE les propositions comme suit :

Représentants des personnalités qualifiées :

- M.
- M.
- M
- M
- M

Représentants des élus non conseillers territoriaux :

- M..
- M.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°12**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH AULNAY HABITAT –
PROPOSITION DE DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES A L'EPT
PARIS TERRES D'ENVOL**

En vertu de l'article 59 VIII de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les O.P.H. communaux situés dans le périmètre de la MGP ont été rattachés aux E.P.T.

Par délibération du 20 septembre 2017, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé du rattachement de son OPH à l'E.P.T. Paris Terres d'Envol.

L'article L.421-8-1 du C.C.H. dispose qu'il appartient à l'E.P.T. de désigner les représentants du Conseil d'Administration de l'O.P.H.

La délibération du Conseil de Territoire n° 111 du 25 septembre 2017, par laquelle le conseil territorial a fixé le nombre des membres du conseil d'administration de l'office public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois à 23 (fixé en fonction de l'importance du parc de logements et de sa répartition géographique), a désigné 13 représentants : 6 élus et 7 personnes qualifiées, dont deux personnes élues d'une autre collectivité que celle de rattachement.

A la suite du renouvellement de l'exécutif et du conseil municipal en date du 28 mai 2020 et du renouvellement de l'exécutif et du conseil territorial qui s'en suivra, il convient de proposer à l'EPT Paris Terres d'Envol les membres désignés appelés à siéger au nouveau conseil d'administration d'AULNAY HABITAT

L'article L.5219-5 VIII du C.G.C.T. prévoit que parmi les représentants du nouveau conseil d'administration désignés par l'E.P.T., figurent dans une proportion d'au moins la moitié, des membres proposés par la commune de rattachement initial, dès lors qu'au moins la moitié du patrimoine de l'office est située sur son territoire. Ces conditions s'appliquent à la situation d'Aulnay Habitat.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de proposer à l'E.P.T. la désignation de 7 membres (5 personnalités qualifiées et 2 élus issu d'une collectivité autre que celle de rattachement) pour le nouveau conseil d'administration d'Aulnay Habitat.

**Objet : PÔLE PRÉVENTION SÉCURITÉ – DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT
DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°54 du 22 septembre 2011 désignant un membre du Conseil Municipal,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la Défense relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal en charge des questions de défense,

Monsieur le Maire propose la candidature de

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTÉRINE la désignation de _____ comme conseiller municipal en charge des questions de défense,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°13**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DÉSIGNATION D'OFFICE DES MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL
CONSULTATIF DES AULNAYSIENS RETRAITÉS.**

La circulaire du 26 octobre 2001 a instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller est un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il est destinataire d'une information régulière.

A l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il convient de désigner un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Objet : **DEMOCRATIE DE PROXIMITE — DESIGNATION D'OFFICE DES MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL CONSULTATIF DES AULNAYSIENS RETRAITES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L 2143, L.2143-2 et L.2143-3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité,

VU la délibération N° 25 du 15 octobre 2014 relative à la création et à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Consultatif des Aulnaysiens.

VU l'article 4 du règlement intérieur désignant d'office en tant que membres de droit le Maire, le Premier Adjoint et l'Elu en charge des Séniors et Retraités,

VU la notice de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il convient d'entériner la désignation d'office des membres de droit.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'entériner la désignation des membres de droit du conseil consultatif des aulnaysiens retraités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

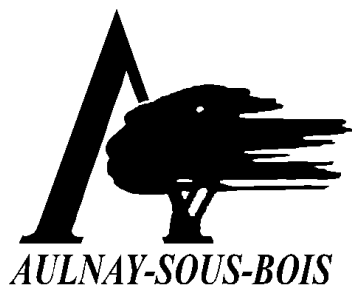
ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la désignation d'office des membres de droit comme suit :

- Le Maire : monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de droit
- La première Adjointe au Maire : madame Séverine MAROUN, Coprésidente de droit
- L'élue en charge des Séniors et Retraités : monsieur Alain PACHOUD, Vice-Président de droit.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis .

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°14**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DÉSIGNATION D'OFFICE DES MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL
CONSULTATIF DES AULNAYSIENS RETRAITÉS.**

Le Conseil consultatif des Aulnaysien(ne)s retraité(e)s, créé par délibération adoptée en conseil municipal du 15 octobre 2014, répond à la volonté de la municipalité d'associer pleinement les seniors retraités à la vie citoyenne en leur permettant d'apporter leur expérience et compétence, en faveur des habitants et du mieux vivre ensemble.

Ce Conseil est composé de membres actifs, personnes retraitées habitant la commune et de membres de droit à savoir, le Maire (Président), le Premier Adjoint (coprésident) et l' élu en charge des Séniors et retraités (premier Vice-Président).

A l' issue de l' élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il convient d' entériner la désignation d' office des membres de droit.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIPPEREC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2,

VU les délibérations n°5 du 15/03/2006 : Services de Télécommunication, n°49 du 24/06/2006 : Services de communication électroniques, n°07 du 21/01/2015 : fourniture et acheminement d'électricité, n°47 du 16/12/2015 : adhésion au titre de la compétence Développement des énergies renouvelables, n°4 du 14/11/2018 : adhésion à la centrale d'achat SIPP'N'CO,

VU la délibération n°2020-02-01 du 6 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat,

VU les statuts du SIPPEREC,

VU l'article 10.1 des statuts du SIPPEREC qui dispose d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative,

- les candidatures présentées sont : et

les résultats du scrutin :

Monsieur le Maire propose de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant représentant la Ville d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIPPEREC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DESIGNE pour représenter la commune au comité syndical du SIPPEREC :

- En qualité de délégué titulaire :
- En qualité de délégué suppléant :

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°15**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois est adhérente au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) dans deux domaines distincts :

- les groupements de commandes ;
- les transferts de compétence.

Les Groupements de commandes :

Les groupements de commandes sont des prestations de services d'intérêt général proposées par le SIPPAREC qui requiert l'approbation du Conseil Municipal pour chaque adhésion à un groupement.

Pour rappel la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est adhérente aux groupements suivants :

- Délibération n°5 du 15/03/2006 : Services de Télécommunication.

- Délibération n°49 du 24/06/2006 :

- Services de communications électroniques voix-données, fixe ;
- Services d'accompagnement aux services de communications électroniques ;
- Services et équipements numériques éducatifs (SENE) ;
- Réseau fédérateur – Communications électroniques ;
- Vidéoprotection – Communications électroniques ;

- Délibération n°07 du 21/01/2015 :

- Fourniture et acheminement d'électricité – Puissances souscrites inférieures ou égales à 36 KVA ;
- Fournitures et acheminement d'électricité – Puissances souscrites supérieures à 36 KVA ;

- Délibération n°47 du 16/12/2015 : Développement des énergies renouvelables.

- Délibération n°4 du 14/11/2018 : Adhésion à la centrale d'achat SIPP'N'CO.

Le transfert de compétence :

Le transfert d'une compétence requiert du Conseil Municipal d'une part, l'approbation de l'adhésion au syndicat et d'autre part, la désignation des représentants de la commune au comité syndical du SIPPAREC.

Celui-ci est composé de conseillers municipaux élus par chaque commune adhérente, chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la désignation des représentants de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois au comité syndical du SIPPAREC.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIGEIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2,

VU les délibérations n° 44 22/09/2005 portant transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois, n°06 du 21 janvier 2015 : adhésion au groupement de commandes : achat de gaz et du 9 mars 2016 modifiant les statuts du SIGEIF,

VU la délibération du Comité Syndicale du SIGEIF n°15-50 en date du 14 décembre 2015,

VU les statuts du SIGEIF qui dispose d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

les candidatures présentées par : et

les résultats du scrutin :

Monsieur le Maire propose de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant représentant la Ville d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIGEIF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DESIGNE pour représenter la commune au comité syndical du SIGEIF :

- En qualité de délégué titulaire :
- En qualité de délégué suppléant :

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A UNE DELIBERATION N°16

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIGEIF

La Ville est adhérente depuis 1993 au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) qui participe aux frais d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie.

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois est adhérente au SIGEIF dans deux domaines, à savoir :

- Transfert de compétence de maîtrise d'œuvre : travaux d'enfouissement des lignes électriques - délibération n°44 du 22/09/2005 ;
- Adhésion au groupement de commandes : achat de gaz - délibération n°06 du 21/01/2015.

Le transfert de compétence :

Le transfert d'une compétence requiert du Conseil Municipal d'une part, l'approbation de l'adhésion au syndicat et d'autre part, la désignation des représentants de la commune au comité syndical du SIGEIF.

Celui-ci est composé de conseillers municipaux élus par chaque commune adhérente, chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la désignation des représentants de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois au comité syndical du SIGEIF.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIFUREP.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2,

VU les statuts du SIFUREP approuvés par l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015,

VU les statuts du SIFUREP qui dispose d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres,

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016, approuvant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

- les candidatures présentées sont les suivantes : et
- les résultats du scrutin :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DESIGNE pour représenter la commune au comité syndical du SIFUREP :

- En qualité de délégué titulaire :
- En qualité de délégué suppléant :

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°17

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIFUREP

La Ville est adhérente depuis 2016 au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres ainsi qu'à la centrale d'achat.

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Avantages pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois :

- Prise en charge des obsèques des personnes indigentes (~ 3/an à Aulnay-sous-Bois) ;
- Expertise, enquêtes et benchmark ING en termes de gestion funéraire ;
- Aide juridique ;
- Colloques : nouvelle tendance, biodiversité... ;
- Site Internet et extranet.

Avantages pour les familles aulnaysiennes :

- Prestations tarifaires négociées exclusives sans condition de revenus ;
- Réduction sur les tarifs globaux pompes funèbres générales (PFG) en dehors du tarif du service contractuel de base ;
- Prise en charge gratuite des obsèques si enfant < 1 an ;
- Prise en charge à 50 % des obsèques si enfant < 16 ans ;

CENTRALE D'ACHAT :

La centrale d'achat propose un ensemble de marchés qui répondent aux besoins de gestion d'un cimetière.

Les marchés en cours d'exécution concernent :

- L'aménagement des cimetières ;
- La restauration du patrimoine funéraire ;

- L'élaboration d'un plan de reprises de sépultures ;
- La reprise et mise en œuvre d'un logiciel de gestion des cimetières ;
- Le nettoyage et entretien des cimetières ;
- L'assistance à l'amélioration de l'utilisation des outils du système d'information ;
- La reprise administrative des sépultures.

La ville d'Aulnay-sous-Bois fait appel aux deux marchés suivants :

- Prestations de reprises administratives de sépultures ;
 - o Ces prestations sont réalisées par la société SANTILLY, titulaire du marché en cours,
 - o Le nombre prévu de reprises de sépultures est de 70 en 2020 et de 120 en 2021. Ces prestations permettront de libérer des emplacements pour de nouvelles inhumations et ainsi ralentir la diminution de l'espace disponible, notamment dans le nouveau cimetière.
- Nettoyage et entretien des cimetières :
 - Entretien des espaces verts :
 - o tonte, taille, ramassage des feuilles et désherbage ,
 - o entretien, abattage et dessouchage.

Le transfert de compétence :

Le transfert d'une compétence requiert du Conseil Municipal d'une part, l'approbation de l'adhésion au syndicat et d'autre part, la désignation des représentants de la commune au comité syndical du SIFUREP.

Celui-ci est composé de conseillers municipaux élus par chaque commune adhérente, chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la désignation des représentants de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois au comité syndical du SIFUREP.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE –DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-7,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 24 juin 2015 portant sur l'adhésion de la Ville au Syndicat Autolib',

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 17 mai 2017 portant sur l'adhésion à la compétence optionnelle Vélib du Syndicat mixte Autolib' et Vélib Métropole,

VU la délibération 2018 18 du Syndicat Autolib' et Vélib Métropole portant sur la résiliation de la convention avec la société Autolib';

VU les statuts du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole » ;

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le service Autolib' s'est terminé le 31 juillet 2018 à la suite de la résiliation anticipée du contrat par le Syndicat Autolib' et Vélib' Métropole en raison de refus de verser à la Société Autolib' la compensation tarifaire exigée,

CONSIDERANT que la Syndicat Autolib' et Vélib' Métropole est toujours en train d'échanger avec la Société Autolib' pour définir le montant des indemnités réclamées par la délégataire, en particulier en ce qui concerne la valeur nette comptable des biens de retour et les coûts des contrats résiliés,

CONSIDERANT que la Ville reste membre de ce syndicat tant que ces discussions sont en cours et qu'un accord n'est pas acté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au comité syndical Autolib' et Vélib' Métropole,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants de la Ville au comité syndical Autolib' et Vélib' Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

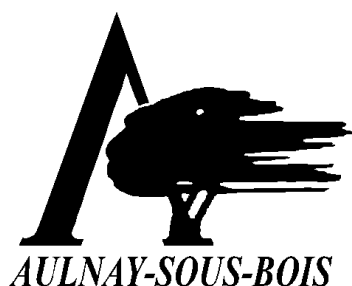
ARTICLE 1 : DESIGNE, pour représenter la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du syndicat mixte « Autolib' Métropole » :

M / Mme	comme titulaire
M. / Mme	comme suppléant(e)

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°18**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
AU SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE**

Depuis le 24 juin 2015, la Ville est adhérente au Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole.

Au regard des dernières élections municipales, il est nécessaire de désigner les représentants de la ville d'Aulnay-sous-Bois au Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole afin de pouvoir, notamment, voter lors des comités syndicaux.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de les désigner.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (SEAPFA) – COMITE SYNDICAL DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L 2121-29, L.2121-33, L 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 7 des statuts du SEAPFA qui stipule que : « *le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux. (...). Pour chaque commune, deux délégués titulaires pour chaque commune jusqu'à 9 999 habitants puis d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 20 000 habitants* »,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue du Renouvellement Général du Conseil Municipal le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants au sein Comité Syndical du S.E.A.P.F.A.

A cet effet, le Maire propose comme :

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : DESIGNNE les délégués suivants :

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

comme représentants du Conseil municipal au sein Comité Syndical du S.E.A.P.F.A..

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°19**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET
DE L'AULNOYE (SEAPFA) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat d'équipement et d'aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye est un syndicat mixte intercommunal du département de Seine-Saint-Denis qui rassemble les villes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Le Blanc-Mesnil, Tremblay-en-France, Villepinte.

Il a ainsi pour objectif la création d'un lien de solidarité et d'entraide entre ces communes.

Les compétences du Syndicat sont notamment la gestion des réseaux de chaleur, la solidarité envers les personnes handicapées, le centre d'équitation du Château Bleu, l'accueil des gens du voyage, le cimetière intercommunal ou encore la gestion de l'Espace Pierre Peugeot.

Dans cette optique, le SEAPFA est constitué autour d'un Comité syndical composé des délégués élus par les Conseils municipaux. Chaque commune, jusqu'à 9 999 habitants, y est représentée par deux délégués titulaires, puis d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 20 000 habitants.

Par conséquent, en tant que membre de ce Syndicat mixte et pour donner suite à l'élection du Maire, le 27 mai 2020, et conformément aux statuts du SEAPFA, et tout particulièrement son article 7, il convient alors de procéder à la désignation de six délégués titulaires et de six délégués suppléants au sein du Comité syndical du SEAPFA.

L'objet de la présente délibération est donc de désigner ces six délégués titulaires et ces six délégués suppléants, représentants de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein du Comité syndical du SEAPFA.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L.1524-5, L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce et notamment les articles L.225-17 et suivants,

VU les statuts de la SEMAD et notamment l'article 13 des statuts de la SEMAD stipule que « les représentants de la Commune au Conseil d'Administration sont désignés en son sein par le Conseil municipal (...); le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 10 dont 7 réservés au collectivités territoriales»,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu après le renouvellement général du Conseil Municipal de désigner sept (7) membres pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration de la SEMAD,

Afin de respecter l'approche pluraliste, M. le Maire propose une élection à la proportionnelle au plus fort reste,

Sont présentés comme candidats :

Liste : de M.

- M.
- M.
- M.
- M.
- M.
- M.

Liste : -----de M.

- M.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition des administrateurs élus de la manière suivante :

- M.

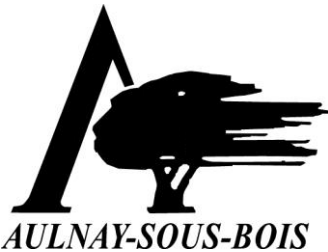
- M.
- M.
- M.
- M.
- M.
- M.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. -----à présenter sa candidature à la présidence du Conseil d'Administration de la SEMAD et à accepter toutes fonctions dans ce cadre.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°20**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) –
CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

La Société d'économie mixte Aulnay Développement a pour objet de procéder à la réalisation de toutes études, prestations de services, opérations de construction, d'aménagement et de gestion, ainsi que de tous actes utiles à cet effet dans le but de concourir au développement économique et croissance de l'emploi à Aulnay-sous-Bois.

Ainsi, la SEMAD s'occupe de la gestion patrimoniale de biens immobiliers et de locaux professionnels à vocation de pépinière et d'hôtels d'activités.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

L'article 13 des statuts de la S.E.M.A.D. stipule que « *les représentants de la Commune au Conseil d'Administration sont désignés en son sein par le Conseil municipal (...); le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 10 dont 7 réservés aux collectivités territoriales.* »

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, il d'effectuer la désignation des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de la S.E.M.A.D.

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) – ASSEMBLEES GENERALES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L.1524-5, L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la SEMAD et notamment son article 25 prévoyant que « les collectivités (...) sont représentées au Assemblées Générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités, dans des conditions fixées par la législation en vigueur »,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu après le renouvellement général du Conseil Municipal de désigner un (1) délégué pour représenter la Ville aux Assemblées Générales de la S.E.M.A.D.

Monsieur le Maire, après avoir fait un appel à candidature, propose de désigner le délégué pour représenter la Ville aux Assemblées Générales de la S.E.M.A.D.

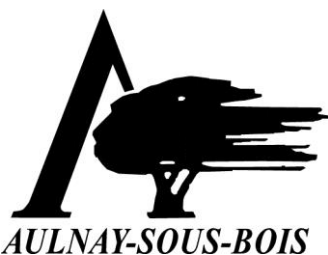
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : DESIGNE M./Mme-----en qualité de délégué aux Assemblées Générales de la S.E.M.A.D. afin de représenter la Ville.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°21**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) –
DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DES ASSEMBLEES
GENERALES**

La Société d'économie mixte Aulnay Développement a pour objet de procéder à la réalisation de toutes études, prestations de services, opérations de construction, d'aménagement et de gestion, ainsi que de tous actes utiles à cet effet dans le but de concourir au développement économique et croissance de l'emploi à Aulnay-sous-Bois.

Ainsi, la SEMAD s'occupe de la gestion patrimoniale de biens immobiliers et de locaux professionnels à vocation de pépinière et d'hôtels d'activités.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

L'article 25 des statuts de la S.E.M.A.D. stipule que « *les collectivités (...) sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités, dans des conditions fixées par la législation en vigueur* ».

Il convient de rappeler que la S.E.M.A.D. (Société d'Economie Mixte Aulnay Développement) est un acteur au service du développement économique de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Créée en 2000, son domaine d'intervention concerne avant tout le développement économique et la gestion locative d'un parc composé de 8 600 m² de locaux professionnels, à vocation de pépinière et d'hôtels d'activités soit près de 70 entreprises hébergées.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, il d'effectuer la désignation du délégué au sein de la S.E.M.A.D.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – SOCIETE DU GRAND PARIS – COMITE STRATEGIQUE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SON SUPPLEANT**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment ses articles 21 à 23 ;

VU le décret n°212-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la Loi du 3 Juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du maire et de ses adjoints, le 27 mai 2020, il y a lieu de renouveler la désignation d'un représentant et de son suppléant du conseil municipal au sein du comité stratégique de la société du Grand Paris,

CONSIDERANT que l'article 21 des statuts du Comité stratégique de la Société du Grand Paris stipulant que « les représentants sont désignés par le Conseil municipal de la commune qu'ils représentent »,

CONSIDERANT que la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'assurer la réalisation des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public, et ce notamment en application du Schéma d'ensemble du réseau voté à l'unanimité en mai 2011.

CONSIDERANT que pour accompagner la Société du Grand Paris, un comité stratégique auprès de son conseil de surveillance a été constitué. Il comprend un représentant de chacune des communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris. Tel est le cas de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Il y a donc lieu de renouveler la désignation d'un représentant et de son suppléant de l'assemblée au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : DESIGNE en qualité de représentant titulaire et suppléant du Conseil municipal au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris les personnes suivantes :

Titulaire	Suppléant

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°22**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**SOCIETE DU GRAND PARIS – COMITE STRATEGIQUE – DESIGNATION DU
REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SON SUPPLEANT**

La Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'assurer la réalisation des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public et ce alors notamment en application du Schéma d'ensemble du réseau.

Par ailleurs, un Comité stratégique, placé auprès du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris, a été constitué et comprend un représentant de chaque commune dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris. Tel est alors le cas de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Par conséquent, pour donner suite à cette appartenance au Comité stratégique de la Société du Grand Paris et à l'élection du Maire, le 27 mai 2020, et conformément aux statuts de la Société du Grand Paris, et tout particulièrement de son article 21, il convient alors de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, et de son suppléant, au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

L'objet de la présente délibération est donc de désigner ce représentant ainsi que son suppléant.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – HOPITAL INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER – CONSEIL DE SURVEILLANCE - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article R.6143-12 qui stipule que : *« le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée »*,

VU l'article 3 de l'arrêté n°2014-1548 de l'Agence Régionale de Santé, modifiant l'arrêté n°2012-0589 du 27 février 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger stipule que « le conseil de surveillance (...) est composé des membres avec voix délibératives comme le représentant de la principale commune d'origine (...) soit Aulnay-sous-Bois ».

CONSIDERANT que, suite à la publication du décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé, il est à noter que le conseil d'administration de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger a été supprimé au profit du seul conseil de surveillance où siègent les représentants des collectivités territoriales, les représentants du personnel médical et non médical et les personnalités qualifiées,

CONSIDERANT que l'article L. 6143-5 précise que : *« Au plus cinq représentants des collectivités territoriales (...) désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, (...) parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, (...) »*,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il convient de désigner un représentant de la ville au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger.

Le Maire propose la candidature de :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

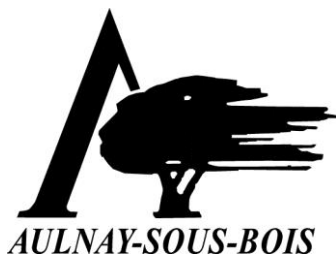
ARTICLE 1 : DESIGNE _____ comme représentant du Maire au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°23**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**HOPITAL INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER – CONSEIL DE
SURVEILLANCE - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE**

L'article R.6143-12 du Code de la Santé publique stipule : « le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée ».

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il convient de désigner un représentant de la ville au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS TOULOUSE LAUTREC (A.G.E.S.T.L.) RUE MICHEL ANGE- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 13 des statuts de l'AGESTL qui stipule que : « *le Maire, ou son représentant légal, est Président de droit - 9 conseillers municipaux, désignés par le Maire lors des Assemblées Générales de la Ville d'Aulnay-sous-Bois* ».

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de procéder à **l'élection de neuf (9) représentants** appelés à siéger au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales de l'Association pour la Gestion des Etablissements Spécialisés Toulouse Lautrec.

Afin d'avoir une représentation pluraliste, le Maire propose de recourir à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont proposées les candidatures suivantes :

Liste :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Liste :

-

Monsieur le Maire propose, par ailleurs, que son représentant en cas d'empêchement de sa part soit .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la composition de la commission élue :

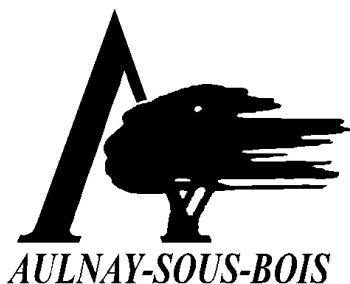
Le Maire, ou son représentant : , Président de droit.

-
-
-
-

-
-
-
-
ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A UNE DELIBERATION N°24

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2020

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS
TOULOUSE LAUTREC (A.G.E.S.T.L.) RUE MICHEL ANGE- DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AGESTL – Association pour la Gestion des Etablissements Spécialisés Toulouse Lautrec – est une association loi 1901 à but non lucratif, laïque et privée, gérant des fonds publics.

Créée en 1976 en succession à une association de parents d'enfants handicapés, elle est engagée dans l'accompagnement médico-social et professionnel d'Adolescents et d'Adultes en situation de handicap.

L'association gère actuellement 8 établissements situés à Aulnay-sous-Bois couvrant 4 secteurs : Adolescence – Travail protégé – Hébergement Adultes – Polyhandicap –

L'article 13 des statuts de l'AGESTL stipule que : « *le Maire, ou son représentant légal, est Président de droit - 9 conseillers municipaux, désignés par le Maire lors des Assemblées Générales de la Ville d'Aulnay-sous-Bois* ».

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Association.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (APAJH) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU les articles L.2121-29 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 5 et 7 des statuts de l'APAJH qui définissent la composition des instances administratives de l'association,

VU la sollicitation par courrier de l'APAJH en date du 8 avril 2001 et suite à leur demande, la collectivité d'Aulnay-sous-Bois désigne régulièrement un membre du Conseil municipal afin de siéger au Conseil d'Administration de l'association,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de **désigner un (1) membre du Conseil Municipal** appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – APAJH,

Monsieur le Maire propose la candidature de

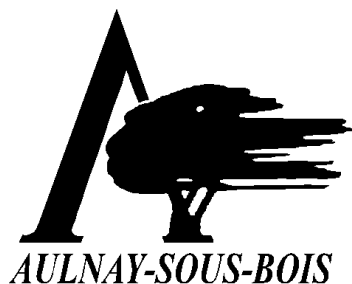
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président

ARTICLE 1 : DESIGNE comme représentant du Conseil municipal au sein de l'association APAJH.

ARTICLE 2 :DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°25

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2020

**ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (APAJH) -
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Depuis plus de 40 ans, l'APAJH, association militante et gestionnaire, réunit des femmes et des hommes qui, en tant que citoyens, veulent faire avancer la réflexion et l'action en faveur des personnes en situation de handicap. Cette force collective se retrouve autour des valeurs de laïcité, citoyenneté et solidarité.

3 principes guident l'action de l'APAJH.

- Laïcité : pour l'APAJH, la laïcité c'est la construction d'un espace public, commun à tous les citoyens sans exception, ouvert à tous, indépendamment des origines, des religions, des convictions, des niveaux économiques : tous citoyens, égaux en droits et en devoirs.
- Citoyenneté : les droits de la personne en situation de handicap existent, ils sont reconnus par le législateur, mais leur application est encore irrégulière. Favoriser la pleine citoyenneté par l'accès à l'école, à la formation et à tous les domaines de la vie est primordial pour l'APAJH.
- Solidarité : le handicap est à considérer comme une donnée s'inscrivant, réellement ou potentiellement, dans le cours ordinaire de toute vie humaine. Cette signification existentielle de caractère universel en fait dès lors l'affaire de la société tout entière.
Nous sommes pour une approche solidaire et collective fondée sur la solidarité nationale, indispensable à la cohésion sociale.

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner un représentant de la Ville au sein de cette association.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION DU PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (A.P.F.A) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 6.2 des statuts de l'A.P.F.A. qui stipule : « *Chaque membre de droit dispose d'un nombre de représentants à l'Assemblée Générale égal au nombre des membres dont il dispose au Conseil d'Administration. Les membres représentant les collectivités territoriales sont désignés par les organes délibérants de leur collectivité* ». De plus, l'article 9 stipule qu'il doit être désigné : « *un représentant et un suppléant* ».

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville pour siéger en qualité de membres de droit au Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association du Pays de France et de l'Aulnoye (APFA), **soit 1 titulaire et 1 suppléant.**

Monsieur le Maire rappelle que cette association a pour but de gérer des centres d'aide par le travail, les foyers, le SAS et tous les établissements de même nature qui pourraient être créés.

Sont proposées les candidatures suivantes :

- Titulaire :
- Suppléant :

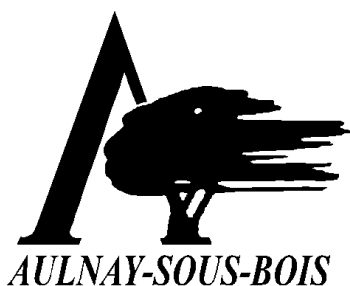
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : ADOPTE les désignations sus-visées.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°26

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2020

ASSOCIATION DU PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (A.P.F.A) -
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'Association des Pays de France et de l'Aulnoye (APFA) est une association créée en 1974 avec pour principales missions l'accueil et l'insertion socio-professionnelle de personnes en situation de handicap.

L'article 6.2 des statuts de l'A.P.F.A. qui stipule : « Chaque membre de droit dispose d'un nombre de représentants à l'Assemblée Générale égal au nombre des membres dont il dispose au Conseil d'Administration. Les membres représentant les collectivités territoriales sont désignés par les organes délibérants de leur collectivité ». De plus, l'article 9 stipule qu'il doit être désigné : « un représentant et un suppléant ».

Il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Association.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ASSOCIATION LES ATELIERS PROTÉGÉS DES PAYS DE FRANCE (A.P.P.F.) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 6.2 des statuts de l'AP.P.F. de l'association qui stipule que : « *chaque membre de droit dispose d'un nombre de représentants à l'assemblée générale égal au double du nombre de membres dont il dispose au conseil d'administration* » et l'article 9 stipule qu'il doit être désigné à « *un représentant et un suppléant* »,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville pour siéger en qualité de membres de droit au conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association LES ATELIERS PROTEGES DES PAYS DE FRANCE (A.P.P.F), **soit 1 titulaire et 1 suppléant.**

Sont proposées les candidatures suivantes :

- Titulaire :
- Suppléant :

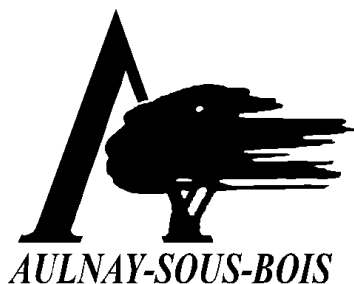
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : DESIGNE _____ comme représentant du conseil municipal au sein de l'association les ateliers protégés des pays de france (A.P.P.F.).

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis .

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°27

CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2020

**ASSOCIATION LES ATELIERS PROTÉGÉS DES PAYS DE FRANCE (A.P.P.F.) –
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'ASSOCIATION LES ATELIERS PROTÉGÉS DES PAYS DE FRANCE (A.P.P.F.) est un établissement ouvert depuis 1989.

Elle accueille 62 travailleurs en situation de handicap.

Elle propose les services suivants : Création d'espaces verts, Entretien d'espaces verts.

L'article 6.2 des statuts de l'AP.P.F. de l'association qui stipule que : « *chaque membre de droit dispose d'un nombre de représentants à l'assemblée générale égal au double du nombre de membres dont il dispose au conseil d'administration* » et l'article 9 stipule qu'il doit être désigné à « *un représentant et un suppléant* ».

Il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Association.

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE TROIS ETABLISSEMENTS DE L’ASSOCIATION COALLIA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l’article L.311-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles,

VU le décret 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale,

VU le courrier en date du 11 juillet 2019 de l’association COALLIA sollicitant la participation d’un représentant de la Ville au Conseil de Vie Sociale de 3 de ses établissements à savoir :

- Le Foyer d’hébergement pour travailleurs en situation de handicap « Michel ANGE »,
- L’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes : « Résidence du Parc »,
- Le Foyer d’Accueil Médicalisé : « Amaryllis ».

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu’à l’issue de l’élection du Maire et des Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner **2 membres** qui représenteront la Ville

Il est proposé les candidatures suivantes :

- pour le Foyer Michel ANGE et le Foyer d’Accueil Médicalisé « Amaryllis »,
- pour l’EHPAD « Résidence du Parc ».

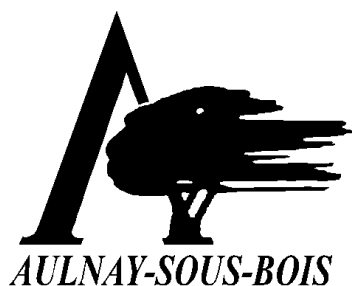
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

Article 1 : ADOPTE les désignations sus-visées.

Article 2 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A UNE DELIBERATION N°28

**CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2020**

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE
VIE SOCIALE DE TROIS ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION COALLIA**

L'association COALLIA gère 4 établissements sur la commune d'Aulnay-sous-Bois dont 2 qui assurent l'hébergement des personnes en situation de handicap et 1 qui assure l'hébergement de personnes âgées dépendantes, à savoir :

- Le Foyer d'hébergement pour travailleurs en situation de handicap « Michel ANGE »,
- Le Foyer d'Accueil Médicalisé : « Amaryllis ».
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes : « Résidence du Parc »,

L'association COALLIA avait sollicité en 2019, la participation d'un représentant de la Ville au Conseil de Vie Sociale de 3 de ses établissements.

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner un représentant de la Ville pour chacun de ces établissements.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE ASSOCIATION « INSTITUT AULNAYSIEN DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL » (I.A.D.C.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,

VU les statuts de l'association INSTITUT AULNAYSIEN DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (I.A.D.C.) et particulièrement son article 5-a qui stipule que « *les membres de droit sont au nombre de 7. Ils sont désignés par l'assemblée délibérante de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour représenter celle-ci au sein de l'Association, de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration* ».

VU la notice de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de procéder à **la désignation de sept (7) membres** appelés à siéger au sein de l'Association I.A.D.C, en qualité de membres de droit.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les sept (7) membres les membres de droits.

Sont proposées les candidatures suivantes :

-
-
-
-
-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ADOPTE les désignations sus-visées.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°29**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE ASSOCIATION
« INSTITUT AULNAYSIEN DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL » (I.A.D.C.)**

L'I.A.D.C. assure la programmation culturelle du Cinéma et des spectacles vivants au théâtre Jacques Prévert.

Les statuts de l'association IADC et particulièrement son article 5-a qui stipule : « *les membres de droit sont au nombre de 7. Ils sont désignés par l'assemblée délibérante de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour représenter celle-ci au sein de l'Association, de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration* ».

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de procéder à **la désignation de sept (7) membres** appelés à siéger au sein de l'Association I.A.D.C, en qualité de membres de droit.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – ASSOCIATION MDE - CONVERGENCE ENTREPRENEURS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDATURE 2020 - 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-9,

VU les statuts de la MDE - Convergence Entrepreneurs en date du 20 décembre 2016 et plus particulièrement son article 2 portant changement de dénomination de l'association « Maison de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'entreprise d'Aulnay-sous-Bois » au profit de « MDE – Convergences Entrepreneurs », assortie du sous-titre « Maison de l'Emploi – Convergence Entrepreneurs »,

VU les statuts de la MDE – Convergence Entrepreneurs et tout particulièrement son article 10 qui dispose que : « *La ville d'Aulnay-sous-Bois désigne trois représentants, selon les modalités qu'elle choisit, soit trois voix* »,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de procéder à la désignation de **trois (3) représentants de la Ville** en qualité de membres de droit au sein du Conseil d'Administration de la MDE – Convergence Entrepreneurs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est donc proposé les candidatures suivantes :

-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ENTERINE les désignations suivantes :

-

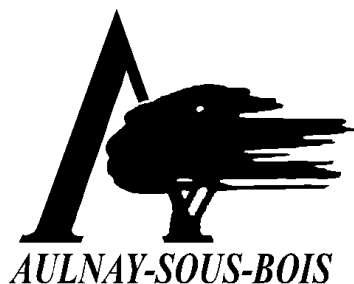
-

-

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°30

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

**ASSOCIATION MDE - CONVERGENCE ENTREPRENEURS – DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDATURE 2020 – 2026**

L'association M.D.E. – Convergence Entrepreneurs est une association loi 1901.

Les statuts de l'association MDE – Convergence Entrepreneurs et tout particulièrement son article 10 qui dispose que : « *La ville d'Aulnay-sous-Bois désigne trois représentants, selon les modalités qu'elle choisit, soit trois voix* »,

Il y a lieu de représenter les trois représentants du Conseil Municipal.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – ASSOCIATION « MISSION VILLE D’AULNAY » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION « MISSION VILLE D’AULNAY » POUR LA MANDATURE 2020 - 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

VU les statuts de l’association Mission Ville d’Aulnay et plus particulièrement son article 8 qui dispose que : « 3 représentants du membre de droit sont désignés par son Conseil Municipal pour la durée de leur mandat au Conseil municipal ».

VU l’article 4 des statuts de la Mission Ville d’Aulnay relatif à la composition de l’association,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois est membre de droit l’Association Mission Ville d’Aulnay et qu’à ce titre, il convient de désigner ses représentants au sein du Conseil d’Administration,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire expose à l’Assemblée qu’à l’issue de l’élection du Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation de trois (3) représentants de la Ville appelés à siéger au sein du Conseil d’Administration de l’Association « Mission Ville d’Aulnay ».

Il est donc proposé les candidatures suivantes :

-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ENTERINE les désignations suivantes au sein du Conseil d’Administration de l’association « Mission Ville d’Aulnay » :

-

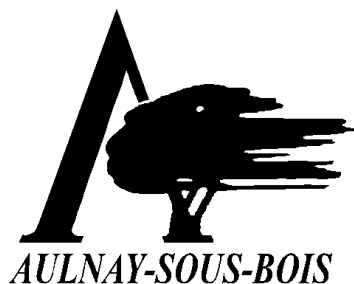
-

-

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°31

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

**ASSOCIATION « MISSION VILLE D'AULNAY » – DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « MISSION VILLE D'AULNAY »
POUR LA MANDATURE 2020 - 2026**

L'association MISSION VILLE est une association loi 1901.

Les statuts de l'association Mission Ville d'Aulnay et plus particulièrement son article 8 dispose que : « 3 représentants du membre de droit sont désignés par son Conseil Municipal pour la durée de leur mandat au Conseil municipal ».

Il y a lieu de représenter les trois représentants du Conseil Municipal.

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSOCIATION REGIE D'AULNAY.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,

VU l'article 6 des statuts de l'association Régie de quartier Saddaka qui stipule que : « l'association se compose de membres : membres fondateurs, adhérents, bienfaiteurs ». De plus, l'article 13 prévoit que le conseil d'administration est notamment composé de deux représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association **REGIE D'AULNAY**.

CONSIDERANT que l'association Régie d'Aulnay a pour vocation : « *d'organiser, de réaliser des projets de type humanitaire en direction des pays défavorisés ou en voie de développement, de favoriser l'insertion par l'économie et de monter des activités de loisir* »

Il est proposé les candidatures suivantes :

-
-

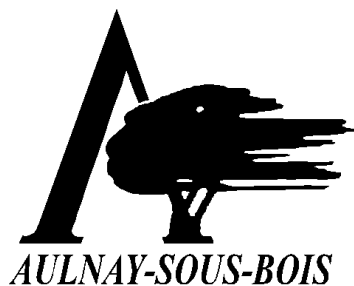
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ADOPTE les désignations sus-visées.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis .

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°32**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE
L'ASSOCIATION REGIE D'AULNAY.**

L'association REGIE D'AULNAY a pour vocation : « *d'organiser, de réaliser des projets de type humanitaire en direction des pays défavorisés ou en voie de développement, de favoriser l'insertion par l'économie et de monter des activités de loisir* ».

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints, le 27 mai 2020, il convient de procéder à : la désignation de deux représentants de la ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association REGIE AULNAY.

Objet : PÔLE RESSOURCES - ASSOCIATION A.E.P.C. – REPRESENTATION DE LA VILLE – DESIGNATION DE TROIS MEMBRES DE DROIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N° 33 du 26 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à la désignation de trois membres de droit ;

VU les statuts de l'A.E.P.C. modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2018 et notamment son article 3 qui stipule que « *les membres de droit sont désignés sur proposition du Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et après acceptation par le Conseil Municipal* »,

CONSIDÉRANT que le nombre des membres de droit représentant la Ville, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.) est de trois (3), il y a lieu de procéder à la désignation des trois (3) membres de droit ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de procéder à la désignation de trois (3) membres appelés à siéger au sein de l'Association A.E.P.C., en qualité de membres de droit.

CONSIDÉRANT qu'il importe de revoir la composition des membres de droit représentant la collectivité suite à l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les membres de droit représentant la Ville au sien de l'association A.E.P.C.

Sont proposées les candidatures suivantes :

-
-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ADOPTE les désignations sus-visées.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°33**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

DESIGNATION DE TROIS MEMBRES DE DROIT - ASSOCIATION A.E.P.C.

Au regard des statuts de l'A.E.P.C. et particulièrement de son article 8, le nombre des membres de droit représentant la Ville, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.) est de trois.

Considérant qu'il importe de revoir la composition des membres représentant la collectivité à la suite de l'élection du nouveau Conseil Municipal, la présente délibération porte sur la désignation des nouveaux membres de droit.

L'article 8.1, sur la composition du bureau, précise que le bureau est composé comme suit :

- Le Président est toujours l'Adjoint au maire chargé du Personnel, président de droit
- Le Vice-Président est toujours un élu municipal
- Le Trésorier est toujours un agent de la Ville.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2019 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DES PRIX DES LAUREATS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°2 en date du 2 octobre 2019, relative à l'attribution des prix des lauréats du concours de maisons et balcon fleuris et des jardins verts biodivers,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que par délibération n°2 du 2 octobre 2019 la Ville a adopté les récompenses aux meilleurs participants du concours des maisons et balcons fleuris 2019,

CONSIDERANT que les récompenses qui représentent un montant total de 2 500€, consistaient en une journée de visite de jardins prestigieux en Ile-de-France au printemps 2020 à 34 lauréats maximum -premiers de chacune des 3 catégories ;

CONSIDERANT que la visite organisée le samedi 16 mai 2020 au Potager des Princes suivi d'un repas à Chantilly a dû être annulée en raison de la crise sanitaire du COVID 19.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de transformer cette journée en bons d'achats dans une jardinerie Truffaut de la façon suivante :

- Bon de 200€ aux premiers prix des 3 catégories
- Bon de 150€ aux deuxièmes prix
- Bon de 100€ aux troisièmes prix
- Bon de 75€ aux quatrièmes
- Bon de 65€ aux cinquièmes
- Bon de 60€ aux sixièmes
- Bon de 40€ aux septièmes et huitièmes
- Bon de 30€ aux neuvièmes, dixièmes
- Bon de 27,50€ aux onzièmes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2019, les prix indiqués ci-dessus.

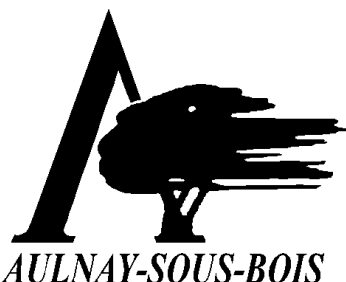
ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet de la Ville. (Chapitre : 067 -Article : 6714- Fonction : 024)

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100

Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens
accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A UNE DELIBERATION N°34

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

<p>CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2019 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DES PRIX DES LAUREATS</p>
--

Le concours des Maisons et Balcons Fleuris existe à Aulnay-sous-Bois depuis 42 ans. Il a été initié au niveau national en 1959, date à laquelle s'est créé concomitamment le « Conseil National des Villes et Villages fleuris », organisme rattaché au ministère du Tourisme, chargé d'organiser le concours des Villes et Villages Fleuris (organisme chargé donc de décerner les labels, une, deux, trois ou quatre fleurs).

L'objectif de ce concours est d'encourager les Aulnaysiens à améliorer et à embellir leur cadre de vie en donnant une bonne image de leur environnement, entre autres au travers d'un fleurissement coloré et harmonieux et depuis quelques années d'encourager les propriétaires de jardins à une démarche écocitoyenne en faveur de la biodiversité et au travers de leur usage.

La plupart des communes postulantes au label « 4 Fleurs » organise ce concours des Maisons et Balcons fleuris.

La municipalité a maintenu celui-ci au travers des décennies, adhérant à l'idée qu'il est bon de stimuler les bonnes volontés des propriétaires de jardins et balcons, ceux-ci pouvant largement agrémenter le « paysage » des rues d'Aulnay.

Les candidatures sont réparties en 3 catégories : jardins fleuris, balcons fleuris et jardins verts, biodivers.

Un jury composé de 7 personnes composé d'élus, de techniciens et du responsable du service Espaces Verts évalue la créativité et la pertinence du fleurissement. Celui-ci s'est réuni le 3 juillet 2019 lors d'une journée de visite sur site de chacun des candidats.

Les finalistes et vainqueurs qui contribuent pleinement au fleurissement de notre ville se voient offrir un jour de visite et de découverte d'un site emblématique ou historique par la Municipalité.

Au regard du contexte sanitaire, la visite récompense organisée le samedi 16 mai 2020 a été annulée.

Aussi, pour récompenser les meilleurs candidats dans le 3 catégories, jardins fleuris, balcons fleuris et jardins verts, biodivers, il est proposé de modifier les prix attribués initialement aux lauréats par délibération n°2 du 2 février 2020 et de leur attribuer en remplacement des bons d'achats pour un montant total de 2500€ à répartir entre les différents lauréats en fonction du classement établi par le jury :

- Bon de 200€ aux premiers prix des 3 catégories
- Bon de 150€ aux deuxièmes prix
- Bon de 100€ aux troisièmes prix
- Bon de 75€ aux quatrièmes
- Bon de 65 aux cinquièmes
- Bon de 60€ aux sixièmes
- Bon de 40€ aux septièmes et huitièmes
- Bon de 30€ aux neuvièmes, dixièmes
- Bon de 27,50€ aux onzièmes.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CITE EDUCATIVE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L1111-2,

VU l'instruction du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, du 13 février 2019, relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités Educatives »,

VU le courrier du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 5 septembre 2019, relatif à la labellisation de « Cités Educatives », des quartiers du Gros Saule et de Mitry-Ambourget,

VU la délibération n 19 en date du 18 décembre 2019, relative à la mise en œuvre de la Cité éducative à Aulnay-sous-Bois

VU le projet de convention cadre triennale,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le 5 septembre 2019, la ville d'Aulnay-sous-Bois a été sélectionnée afin d'être labellisée « Cités Educatives » pour les quartiers Gros Saule et Mitry-Ambourget.

CONSIDERANT que le label Cités Educatives favorise la coordination des dispositifs et vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants notamment sur les périmètres du Gros Saule et de Mitry-Ambourget identifiés « quartiers prioritaires » de la politique de la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention cadre triennale et ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre triennale et de ses annexes,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de la convention cadre triennale et de ses annexes,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°35**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CITE EDUCATIVE DE LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Le label "Cité éducative" résulte de la co-construction de la feuille de route gouvernementale pour les quartiers prioritaires menée par le ministère de la Cohésion des Territoires.

- Les cités éducatives s'inscrivent dans le cadre des nouvelles mesures prises par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : scolarisation obligatoire dès 3 ans, dédoublement des classes, Plan mercredi, « Devoirs faits », prime Rep+, petit-déjeuner à l'école...
- **Elles visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans**, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.
- Les Cités Educatives **s'adressent aux habitants des territoires de la politique de la ville des quartiers du Gros Saule et Mitry / Ambourget**
- Sont concernées les écoles Aragon, Malraux, Charles Perrault, Ambourget, les Collèges De Bussy, Pablo Neruda et Le lycée Voillaume
- Les Cités éducatives optimisent la coordination des dispositifs afin de parvenir à des « Territoires à haute qualité éducative » en :
 - **Confortant le rôle de l'école**
 - **Promouvant la continuité éducative**
 - **Ouvrant le champ des possibles**
- Le dispositif s'appuie sur un **copilotage : Education Nationale, Préfecture, Ville**, en y intégrant, suivant les actions mises en œuvre, d'autres partenaires ou acteurs de terrain tels que les habitants, les publics visés, les parents, les associations ainsi que le Comité JO 2024.

La labellisation court sur 3 ans, de 2020 à 2022. A ce titre, la ville recevra 1 050 000 € de dotation soit : 350 000€ par an, durant cette période, afin de poursuivre, préparer et mettre en œuvre de nouveaux projets favorisant la réussite éducative.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – VIE ASSOCIATIVE – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR LE COFINANCEMENT DES PROJETS DE LA PROGRAMMATION 2020 DE L’ENVELOPPE CIBLE DU CONTRAT DE VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Contrat de ville signé avec l’Etat le 22 octobre 2015, qui prévoit des programmations annuelles,

VU les demandes de subvention de différentes associations au titre de la programmation 2020 de l’enveloppe cible du Contrat de ville,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois dispose d’une enveloppe dédiée au cofinancement de certains projets de la programmation,

CONSIDERANT que la Ville et l’Etat ont validé les montants attribués en comité de pilotage et signé le tableau de programmation associé,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant les subventions comme suit :

<u>Propositions cofinancements directs Ville 2020</u>			
N°	Expéditeur - Porteur	Nom de l'action	Montant subvention
1	12 ème RUE	Solliciter l’implication et la participation des personnes vivant en QPV autour d’activités artistiques	700 €
2	AJIS	Ajisport	700 €
3	ARCI	Archéo-botanique : lecture microscopique et interprétation des vestiges dans un processus scolaire	700 €
4	Association Développement Chanteloup	Ombres et lumières	500 €

5	Association Jeunesse Aulnaysienne	Initiation au futsal pour les collégiens d'Aulnay-sous-Bois	700 €
6	Autisme Piano Thérapie Educative	Musique pour tous	500 €
7	Club face Seine-Saint-Denis	Club Wi-filles	600 €
8	Club tennis de la Rose des Vents	Chômeurs, restez actifs au club tennis de la Rose des Vents	500 €
9	Collectif point zéro	Les désaxés le film	500 €
10	Compagnie 6 TD	Parcours Hip Hop factor	1000 €
11	Coopérative Malraux	Un artiste au Gros Saule	700 €
12	Cosmopolite Village	Entreprendre à l'international	1500 €
13	Emmaüs pour tous	Challenge Dalil	500 €
14	Femmes des Emmaüs	Journée des enfants	500 €

15	Football Club Aulnaysien	Développement du football féminin	700 €
16	Handi'veil	Handi' Dating	700 €
17	Images buissonnières	Toutes et tous en scène pour la planète	700 €
18	Keep smile	Keepsmile fait son cinéma	500 €
19	La France quelle histoire	La France quelle histoire	700 €
20	Mouvement toujours créatif	Mixte martial art au féminin	500 €
21	Planète culture	Planète smoothie	700 €
22	Ressourcerie	Ateliers pour embellir son cadre de vie	700 €
23	Rugby Aulnay Club	Rugby pour tous	700 €
24	Sixième Sens	Citoyen c'est quoi ?	700 €
25	Swat	Swat tour	700 €

26	CSL Judo Aulnay	Stage multi-sport Auvergne et Landes	600 €
27	Les essenti'elles	Parents ados on ne se comprend plus	700 €
28	Art Monie	Vivre en harmonie	1000 €
29	Compagnie Roi Sable	Le rire soleil : des clowns à Ballanger	800 €
30	Luckforlife 76	Plant your chance II	500 €
31	ME 93	Pose ton idée	500 €
			21 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations pour l'année 2020 tel que mentionné dans les motifs de la présente délibération.,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents y afférent.

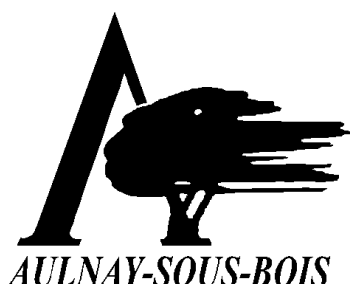
ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 65, article 6574, fonction 025.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de

l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°36**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR LE COFINANCEMENT
DE PROJETS MENÉS DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2020 DU CONTRAT
DE VILLE**

Mise en place d'une procédure de cofinancements des projets dans le cadre des programmations du contrat de ville

L'objectif général de la loi de réforme de la politique de la ville – amélioration de la mobilisation des crédits spécifiques et du droit commun en direction des quartiers prioritaires ne peut être poursuivi sans une clarification des modalités de financement des projets.

Jusqu'ici, la ville ne disposait pas d'enveloppes dédiées au soutien des projets associatifs inscrits à la programmation du Contrat de Ville.

Suite aux difficultés rencontrées dans la finalisation de la programmation 2016 du Contrat de ville, et au regard des instructions de l'Etat, il est proposé d'améliorer la mise en place d'une démarche d'accompagnement à la recherche de cofinancements pour les programmations à venir.

L'appel à projets a été lancé en octobre 2019 par le service politique de la ville, qui a réceptionné l'ensemble des dossiers de demande de subvention et a organisé leur instruction, en partenariat avec le service de la Vie Associative et les services de l'Etat. Des Commissions locales inter-professionnelles (CLIP) et un comité technique de validation de la programmation ont été organisés à cet effet, afin d'examiner les dossiers, d'auditionner les porteurs de projets, et d'arbitrer les montants à attribuer sur les 86 dossiers réceptionnés éligibles.

Durant cette procédure, la Ville a tenu l'engagement pris en 2016 auprès de l'Etat, de systématiquement apporter un soutien aux projets, sous forme de cofinancements ou de contributions volontaires (prêts de salles et de matériel, et mise à disposition de personnel).

Une enveloppe de soutien de la ville à la programmation du Contrat de Ville de 21 000€ a ainsi pu être dégagée et confiée au service vie associative.

La présente délibération a pour objet d'attribuer cette somme à 31 associations.

Il convient de rappeler que le tableau de programmation final, qui fait état des montants retenus par la ville et l'Etat, a fait l'objet d'une signature conjointe par le Maire et la Préfète déléguée à l'Egalité des Chances. Au terme d'un mois de négociations avec les services de l'Etat, l'enveloppe de l'Etat affectée au contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois s'élève à 871 500 € pour un total de 86 projets retenus.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME –
PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS EN
2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 et L. 2241-1,

VU la note de présentation ainsi que le bilan des acquisitions/cessions 2019, annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune doit dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées soit directement par la Ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte sur son territoire en vue d'être approuvé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce bilan doit être annexé au compte administratif,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de prendre acte du bilan des acquisition et des cessions pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

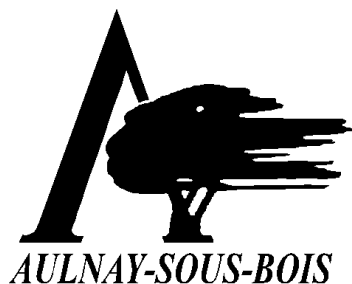
ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif 2019.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAUX BILANS EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°37**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS EN 2019

Rappel du contexte

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Pour l'année 2019, les mutations immobilières de la ville d'Aulnay-sous-Bois se sont élevées à un total de :

- acquisitions : 736 400 €
- cessions : 2 036 000 €

Acquisitions

En 2019, la commune s'est portée acquéreur de biens immobiliers destinés à la constitution de réserves foncières en vue de créer de futur projet mixte d'équipement, de commerce et/ou de logements pour un montant total de 736 400 €.

Ce montant est réparti de la manière suivante :

- boulevard Marc Chagall, acquisition d'un délaissé de voirie appartenant au département pour un montant de 14 400€ en vue de réaliser un projet de résidence « seniors »,
- acquisition de deux lots d'appartements situés 2 avenue Jeanne d'Arc pour un montant de 112 000€ afin de constituer une réserve foncière en Centre-Gare,
- préemptions sur des murs, fonds de commerce et droits au bail sur les axes stratégiques et pôle de proximité sur l'avenue Dumont, boulevard de Strasbourg, rue Jacques Duclos, rue Jean Charcot et avenue Eugène Schueller pour un montant de 610 000€

Cessions

Ces acquisitions sont compensées par les cessions des propriétés communales pour un montant global de 2 036 000 €.

D'une part, il s'agit de biens qui n'avaient plus aucune utilité pour la commune, à savoir des pavillons inoccupés et des terrains situés en secteur diffus et hors périmètre d'aménagement.

Enfin, il est indiqué ici que dans le cadre de la convention d'intervention foncière, l'Etablissement Public Foncier de la région Ile-de-France a acquis plusieurs biens sur les périmètres de veille situés 2 rue du Dr Roux, 42 rue de Sevran, 64 rue de Nonneville, 2B avenue de Pimodan ainsi que sur les secteurs des zones d'activités économiques, 58 à 74 rue Blaise Pascal.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

**Objet: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- CESSION AU PROFIT DE LA FONCIERE PUBLIQUE D'ILE-DE-FRANCE
DES LOTS 112, 113, 114, 115, SITUES BOULEVARD ANDRE CITROEN
DANS LA Z.I DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47 en date du 15 mai 2008 qui instaure le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et le Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 26 octobre 2015 concernant la vente d'un bien immobilier occupé situé Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois, formant les lots de copropriété n° 112,113,114,115 à usage de d'entrepôts, atelier, locaux divers pour une superficie utile de 6551 m² environ cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SAS MAG AULNAY domiciliée 18 rue Léon Jouhaux 93600 Aulnay-sous-Bois représentée par son gérant M. Serge BENSOUSSAN, au prix de 6 800 000 euros dont une commission de 170 000 € à la charge du vendeur,

VU la décision de Monsieur le Maire n°801 en date du 15 décembre 2015, de préempter les lots de copropriété n° 112,113,114,115 à usage d'entrepôts, ateliers, locaux divers pour une superficie utile de 6551 m² environ cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SAS MAG AULNAY domiciliée 18 rue Léon Jouhaux 93600 Aulnay-sous-Bois représentée par son gérant M. BENSOUSSAN, au prix de 5 352 000 euros,

VU la décision du propriétaire par courrier du 11 janvier 2016 de maintenir le prix visé dans la déclaration d'intention d'aliéner,

VU la saisine de la juridiction de l'expropriation auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny conformément aux articles L 214-4, R 213-8 à R-213-11 du Code de l'urbanisme,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny du 23 janvier 2018, et signifié le 1^{er} février 2018, fixant le prix d'acquisition des lots 112, 113, 114 et 115 à 8 517 000 €,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de l'expropriation de Paris du 12 septembre 2019, et notifié le 1^{er} octobre 2019, fixant le prix du bien à 9 171 400 €,

VU le bail commercial signé le 28 août 2014 au profit de la société BUT INTERNATIONAL pour une durée ferme de 9 ans et 1 mois, soit du 1^{er} août 2018 au 31 août 2023,

VU l'avis de France Domaine en date du 8 avril 2020,

VU l'offre écrite du 2 juin 2020,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que le transfert de propriété a été opéré le 2 février 2020 au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois conformément aux dispositions de l'article L.213-7 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'un projet d'acte de vente, régularisant le transfert de propriété des lots 112, 113, 114 et 115 situés au sein de la copropriété de la Fosse à la Barbière à Aulnay-sous-Bois, de la SAS MAG Aulnay au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois par le biais d'un paiement à terme du prix est en cours de régularisation,

CONSIDERANT que la Ville a préempté ces lots en vue de constituer une réserve foncière pour une opération d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Foncière Publique d'Ile-de-France souhaite acquérir le bien précité,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser la cession des lots 112 à 115 de la Fosse à la Barbière pour un montant de 9 171 400€ au profit de la Foncière Publique d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer l'ensemble des actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des lots de copropriété de la Fosse à la Barbière n°112, 113, 114, 115 à usage d'entrepôts et de surface de vente pour une superficie utile de 6552m² environ cadastré section DY 1,2,3,4 et occupé par la société BUT INTERNATIONAL pour un montant de 9 171 400€ au profit de la Foncière Publique d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 024.

ARTICLE 4 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**CESSION AU PROFIT DE LA FONCIERE PUBLIQUE D'ILE-DE-FRANCE DES
LOTS 112, 113, 114, 115, SITUES BOULEVARD ANDRE CITROEN DANS LA Z.I DE
LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY SOUS BOIS**

Depuis le 2 février 2020, la Commune a acquis par voie de préemption et suite à une décision en date du 15 décembre 2015, les lots 112-113-114-115 situés boulevard André Citroën à la Fosse à la Barbrière à usage d'entrepôts et de surface de vente pour une superficie utile de 6552m² environ, cadastré section DY 1, 2, 3, 4 et occupés par la société BUT INTERNATIONAL.

Cette acquisition a été réalisée en vue de constituer une réserve foncière pour une opération d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Foncière Publique d'Ile-de-France souhaite acquérir le bien précité.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la cession des lots de copropriété de la Fosse à la Barbrière n°112, 113, 114, 115 à usage d'entrepôts et de surface de vente pour une superficie utile de 6552m² environ cadastré section DY 1,2,3,4 et occupé par la société BUT INTERNATIONAL pour un montant de 9 171 400€ au profit de la Foncière Publique d'Ile-de-France.
- De l'autoriser à signer les actes subséquents.

Plan de situation des lots 112 à 115 de la Fosse à la Barbrière



Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D’ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » – EXTENSION ECOLE DU BOURG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU la convention cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » qui a pris effet le 16 novembre 2016 soit à la date de la délibération régionale n° CP 16-609

VU l’avenant 1 à la convention cadre « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques » qui a pris effet le 21 novembre 2018 soit à la date de la délibération régionale n° CP 2018-519,

VU l’avenant 2 à la convention cadre « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques » qui a pris effet le 3 juillet 2019 soit à la date de la délibération régionale n° CP 2019-253,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que Ville est lauréate de l’appel à projet régional « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques », pour son projet d’éco-quartier Vieux-Pays / Soleil Levant (CP 16-609 du 16 novembre 2016 / Convention – cadre signée le 20/09/2017),

CONSIDERANT que l’EPT Paris Terres d’Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d’Aulnay-sous-Bois comme concédant de l’opération « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT que la commune maîtrise le foncier dévolu au projet d’extension de l’école du Bourg,

CONSIDERANT que la concertation avec l’équipe pédagogique a induit un changement de maîtrise d’ouvrage de ce projet. La Ville se substitue donc à Séquano, dans la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT que Séquano a notifié son accord par lettre du 11 février 2020 au Président de l’EPT Terres d’Envol,

CONSIDERANT que Séquano a adressé une lettre le 28 février 2020, à la Présidente du Conseil Régional par laquelle il renonce à la subvention de 600 000 € dédiée à ce projet

CONSIDERANT que dans un contexte budgétaire contraint, le concours du Conseil régional serait précieux dans la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT que l'EPT Terres d'Envol en accord avec la Ville et Séquano, adresse une demande d'avenant à la convention – cadre du 01/01/2018 « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques »

CONSIDERANT que pour mener ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à adresser une demande de subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès du Conseil Régional, une subvention de 600 000 € au titre du dispositif « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques »,

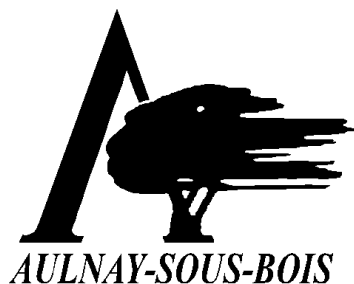
ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention cadre Ville / EPT / Région « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques », relative à l'opération « Extension école du Bourg et centre de loisirs ».

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de cette subvention dès réception de celle-ci.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°39

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

DEMANDE DE SUBVENTION « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » - EXTENSION ECOLE DU BOURG - QUARTIER VIEUX PAYS – SOLEIL LEVANT

La commune d'Aulnay-sous-Bois et le territoire Paris Terres d'Envol mènent de concert le projet « Vieux-Pays / Soleil Levant » qui bénéficie de subventions régionales au titre du dispositif « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques ».

Des évolutions sont intervenues dans le cadre des études relatives à la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » et à la mise en œuvre de l'extension de l'école du bourg 2 qui bénéficie d'une subvention régionale de 600 000 €.

La concertation menée avec l'équipe pédagogique et les parents d'élèves fait apparaître que ce projet ne s'intègre plus dans une opération plus vaste comprenant du logement. La commune d'Aulnay-sous-Bois se substitue donc à Séquano dans la réalisation de ce seul équipement public.

Ce changement de maîtrise d'ouvrage induit une prise en charge des dépenses par la Ville.

Pour mémoire, l'extension de l'école du bourg 2 répond à la croissance démographique liée à la construction récente de nouveaux immeubles. Elle répond donc à de nouveaux besoins dans une logique d'amélioration continue de la qualité de services apportés aux habitants.

Cette opération comprend la création de 5 nouvelles classes, d'un centre de loisirs et de locaux annexes. L'évolution programmatique intègre un nouveau réfectoire plus adapté et plus confortable, dans une opération de démolition-reconstruction du réfectoire.

Le concours financier de la Région serait précieux pour réaliser cette opération dans des conditions financières plus favorables.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la demande d'avenant à la convention cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » et autoriser le Maire à le signer.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ARCHITECTURE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2020 – EXTENSION DE L'ECOLE DU BOURG 2 – QUARTIER SOLEIL LEVANT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2324-42 relatif aux domaines d'intervention de la DSIL à savoir :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

VU la Circulaire ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux Dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'appel à projet DSIL 2020, notifié à la Ville par lettre du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 3 février 2020 ;

VU la note de présentation annexée.

CONSIDERANT que la réussite scolaire des élèves est un axe prioritaire de la municipalité,

CONSIDERANT que la Ville déploie des moyens importants pour offrir aux élèves un environnement pédagogique confortable et propices aux apprentissages,

CONSIDERANT que la population du quartier du Soleil Levant connaît une augmentation liée à la construction récente de nouveaux immeubles,

CONSIDERANT que l'étude démographique fait apparaître le besoin de trois classes supplémentaires en maternelle et deux nouvelles classes en élémentaire,

CONSIDERANT que pour répondre à ces nouveaux besoins, la Ville met en œuvre un projet d'extension de l'école du Bourg,

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération se déroulera en deux tranches, 2020/ 2021 ; 2021/2022,

CONSIDERANT que cette opération intègre :

- un diagnostic amiante enrobé parking

- des études de sol et diagnostic pollution,
- un audit énergétique du bâtiment
- des travaux de rénovation thermique et de développement des énergies renouvelables,
- des travaux de réaménagement et d'extension de l'école maternelle existante avec l'ajout d'une salle de motricité dans les locaux actuels et la création d'un préau bioclimatique de 300 m²,
- la construction d'un bâtiment accueillant la demi-pension pour le groupe scolaire, 5 classes, 4 salles composant le centre de loisirs pour le groupe scolaire, des locaux annexes et la construction d'un préau bioclimatique de 300 m²,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève 8 193 385,80 € HT soit 9 832 062,96 € TTC (TVA à 20%)

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de l'Etat au titre de la DSIL ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention DSIL au montant maximum autorisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

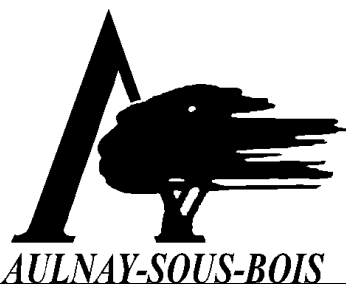
ARTICLE 1 : SOLLICITE une subvention de 73 % du coût H.T. de l'opération Extension de l'Ecole du Bourg.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes y afférant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses et les recettes afférentes seront inscrites au Budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A UNE DELIBERATION N°40

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

EXTENSION DE L'ÉCOLE DU BOURG 2 - DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2020

1. Contexte :

Le quartier Soleil – Levant connaît une augmentation de la population liée à la construction récente de nouveaux immeubles. Cela induit une hausse démographique scolaire qu'il faut anticiper pour accueillir ces nouveaux élèves dans des conditions optimales.

Ainsi la ville projette de construire une extension de l'école élémentaire qui sera implantée au 39, rue de Sevran, au groupe scolaire Bourg 2 à Aulnay-sous-Bois. Cette extension constituera un ouvrage rez-de-chaussée et un étage qui sera indépendant par rapport au groupe scolaire existant.

2. Projet :

Le projet comportera :

- des travaux de réaménagement et d'extension de l'école maternelle existante avec l'ajout d'une salle de motricité dans les locaux actuels ainsi que la création et d'un préau bioclimatique de 300 m²,
- la construction d'un bâtiment accueillant la demi-pension pour le groupe scolaire, 5 classes, 4 salles composant le centre de loisirs pour le groupe scolaire, des locaux annexes et la construction d'un préau bioclimatique de 300 m².

Au-delà du besoin en classes supplémentaires, ce projet a pour objectif d'accueillir les élèves dans des conditions d'accueil et d'enseignement digne d'une éducation de qualité, dans le respect des priorités municipales de réussite éducative.

Afin de favoriser les conditions d'apprentissage scolaire, le projet anticipera la mise en application des objectifs de la réglementation thermique 2020.

La conception du projet reprendra les grands principes écologiques en y ajoutant des éléments importants de production d'énergie ; 12 kWh/m² maximum par m² avec :

- Une isolation très performante
- Une ventilation qui devra être efficace
- Une conception bioclimatique qui devra être bien évidemment satisfaisante.

Le projet intégrera :

- Une isolation thermique renforcée

- Une parfaite étanchéité à l'air (<0,6m³/h.m² sous 4 Pascals)
- La suppression des ponts thermiques et une bonne isolation thermique par l'extérieur (ITE)
- Un système de ventilation (VMC double flux) avec échangeur thermique
- Une captation optimale de l'énergie solaire
- Une faible consommation des appareils électroménagers (classe AAA+) en ce qui concerne l'office de réchauffage
- Un raccordement au réseau de chauffage urbain.
- La mise en place de brise soleil et d'un préau bioclimatique

Une attention particulière sera portée sur le choix de matériaux favorisant l'accumulation et la diffusion de la chaleur. La mise en place de matériaux bio sourcés est envisagée.

3. Révision programme :

- Départementale et niveau sonore
- Conservation réfectoire et sanitaire existant pendant le chantier
- Gestion des niveaux différenciés existants
- Domanialité département
- Environnement minéral et très urbain
- Principes : s'ancrer dans un territoire, dans un lieu avec une histoire bâti et non bâtie, des habitants et des usages.
- Projet architecture aménagement urbain, création d'une sente des écoliers
- Utilisation des contraintes
- Un bâtiment écran pour la cour, bâtiment Totem, un poumon vert correspondance aux ouvrages logements situés en face.
- La création du parvis, en point de couture/ turet végétalisé du parc Napoléon.
- Conserver le rideau d'arbres situé en périmétrie.

4. Planning prévisionnel :

- Retour diagnostic amiante sur les enrobés parking 1er semestre 2020
- Etude de sol et diagnostic pollution vacances de Pâques 2^{ème} semestre 2020
- Démarrage travaux juin 2021
- Livraison septembre 2022.
- Démolition sanitaire et réfectoire vacances Août 2022.
- Livraison Parvis fin des vacances de la Toussaint 2022.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX – ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2020. AVENUE PASTEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement de lignes électriques aériennes, de supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public, relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le SIGEIF, pour le réseau public de distribution d'électricité, et la Ville pour le réseau de communications électroniques et la construction des infrastructures communes de génie civil pour les équipements de communications électroniques, au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

CONSIDERANT que cette convention concerne l'avenue Pasteur, programme 2020, et que le coût prévisionnel de l'opération financée par la ville s'élève à 250.793 € TTC.,

CONSIDERANT que le SIGEIF est contraint de procéder au paiement de toutes les factures compte tenu du processus composé par la mise en place de la transmission des factures via le portail Chorus Pro, le SIGEIF a décidé de solliciter des avances financières sur les participations des collectivités avec lesquelles il travaille en co-maîtrise d'ouvrage, comme suit :

- 30 % du montant prévisionnel de la participation de la ville sera demandé à la signature de la convention, soit : 75.238 € TTC,

- 60 % à la fin des études et avant le démarrage des travaux, soit : 150.476 € TTC,
- le solde restant, après présentation du bilan établi à la réception de l'opération, soit 25.079 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention présentée par le SIGEIF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF concernant l'avenue Pasteur.

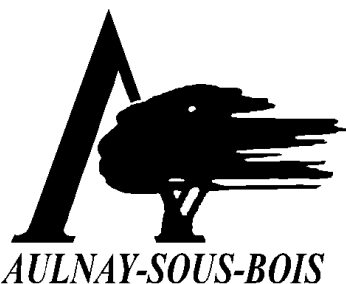
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF concernant l'avenue Pasteur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

ARTICLE 4 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE



AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A UNE DELIBERATION N°41

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

**ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE
ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET
L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.
PROGRAMME 2020 - AVENUE PASTEUR**

1 / Description du projet

Dans le cadre des travaux de renouvellement des canalisations d'assainissement et de réaménagement de la voirie de l'avenue Pasteur, l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication est nécessaire.

La présente délibération concerne la signature d'une convention permettant la délégation au SIGEIF de la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération d'enfouissement des réseaux ENEDIS (électricité) et ORANGE (télécommunications).

2 / Financement du projet

Le projet d'un montant de 250.793 € TTC, consiste en l'enfouissement de deux types de réseaux :

- 1) **le réseau d'énergie électrique basse tension** : Enedis et le SIGEIF participent financièrement à cet enfouissement selon la répartition suivante :
 - a) Enedis : 49.800 € H.T. (40 %)
 - b) SIGEIF : 32.868 € H.T. (26,40 %)
 - c) la ville d'Aulnay-Sous-Bois : 41.832 € H.T. (33,60 %)

Pour l'enfouissement de ce réseau, le coût de la T.V.A. qui s'élève à 24.900 € est payé par le S.I.G.E.I.F. et Enedis uniquement : la ville ne la supporte pas.

- 2) **le réseau de communications électroniques** : la ville finance seule cet enfouissement pour un montant de 174.134 € H.T (208.961 € T.T.C.) et supporte donc le coût de la T.V.A. (34.827 €).

Ainsi la participation de la ville pour l'enfouissement des deux types de réseau s'élève à 250.793 € TTC :

- Pour le réseau d'énergie électrique basse tension : 41.832 € H.T (TVA financée par le SIGEIF)
- Pour le réseau de communications électroniques : 208.961 € T.T.C (174.134 € H.T).

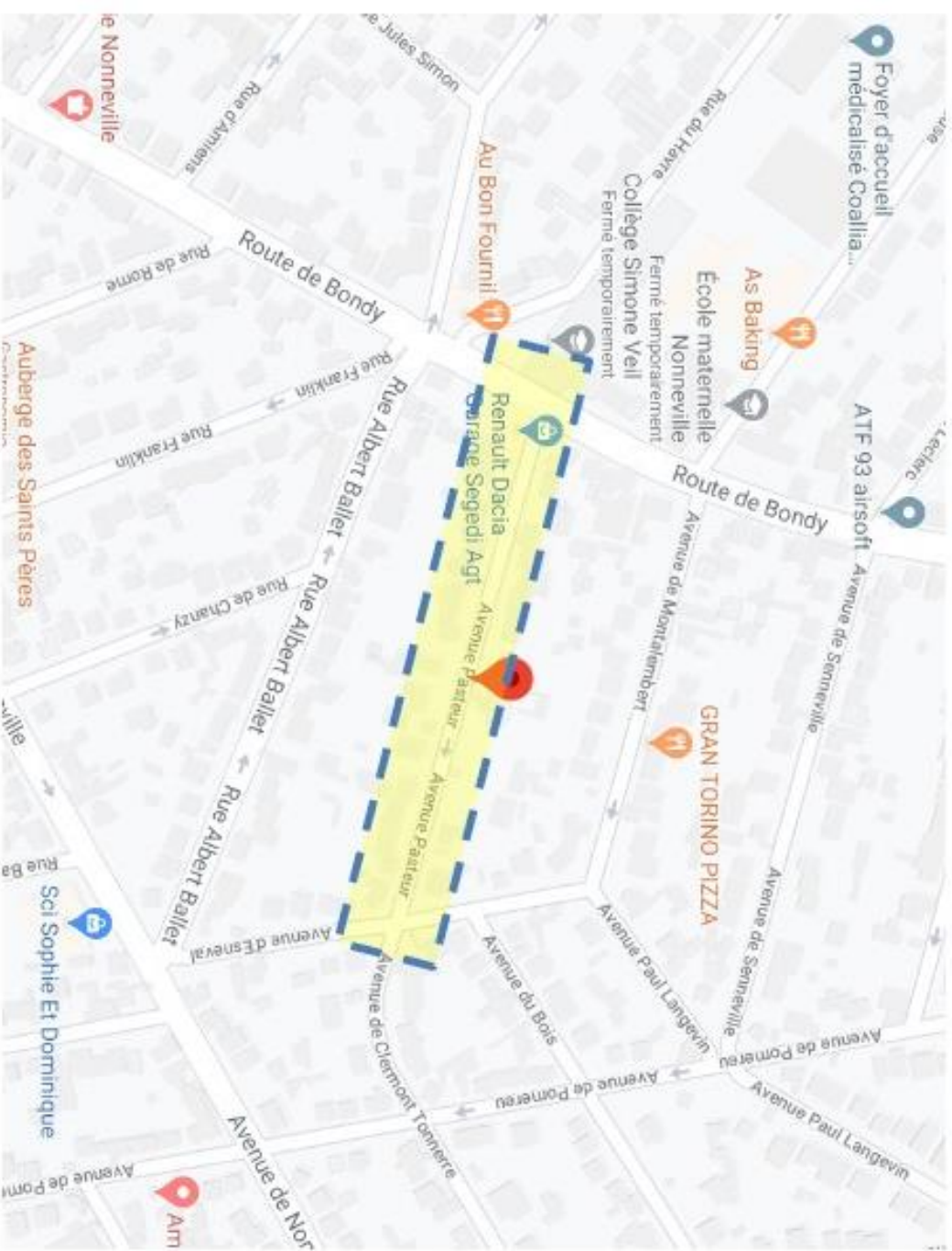
Annexe II - Plan de situation

Commune : AULNAY-SOUS-BOIS

Affaire n° : 93005 - AR - 20010

Voie : avenue Pasteur

Limites : entre la route de Bondy et l'avenue Esneval



Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE – SIGNATURE D’UN AVENANT A LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT, PRESTATION DE SERVICE « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS », AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°30 du 20 décembre 2017,

VU la convention d’objectifs et de financement de prestation de service pour le Relais Assistants Maternels N°17-292 signée avec la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la proposition de la Caisse des Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis de signer l’avenant n°04-2020 à la Convention de prestation de services citée ci-dessus,

CONSIDERANT l’intérêt de valoriser et de pérenniser l’action du Relais assistants maternels au 77 rue Jules Princet, concourant à l’accompagnement, l’accueil, et l’écoute des familles sur les différents modes d’accueil de la ville, en signant l’avenant qui intègre la nouvelle modalité de versement de cette prestation de service. Celle-ci porte sur la possibilité de percevoir un acompte de 50% de la prestation de service sur l’année N et le solde sur l’année N+1.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver et d’autoriser la signature de la signature de l’avenant portant sur le nouveau mode de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
ARTICLE 1 : APPROUVE l’avenant à la convention d’objectifs et de financement « Relais assistants maternels » N°04-2020 pour son fonctionnement et pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

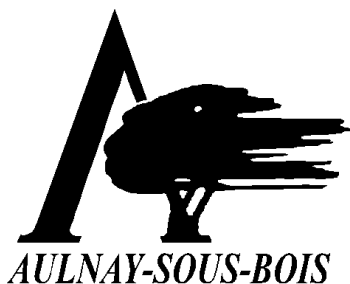
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit avenant et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°42**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-
DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DU RELAIS D'ASSISTANTS
MATERNELS**

Le Relais d'Assistantes Maternelles (ou RAM) d'Aulnay-sous-Bois situé 77, rue Jules Princet est, depuis sa création, un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile. Il favorise le décloisonnement entre les modes d'accueil et facilite les transitions qui marquent le parcours de l'enfant, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

La réalisation de ces objectifs permet à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de bénéficier d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales pour le fonctionnement du RAM.

L'avenant N° 04-2020 intègre les nouvelles modalités de financement. A compter du 1^{er} janvier 2020, elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Pour 50% du montant de la Prestation de service ordinaire sur l'année N,
- Le solde au cours de l'année suivante : sur la base de la liquidation du droit réel.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis propose à la Ville la signature de l'avenant à la convention de financement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, afin de prolonger le soutien financier et la mise en œuvre de son nouveau mode de versement.

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE**

VU l’article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions d’objectifs et de financement Prestation de Service Unique signées avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis au bénéfice de 10 établissements Petite Enfance de la Ville,

VU la proposition de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis de renouveler ces conventions au titre des années 2020 à 2023,

VU les projets de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de continuer à bénéficier des subventions de Prestation de Service Unique de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire invite l’assemblée délibérante à approuver les projets de conventions d’objectifs et de financements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, les conventions pour :

- MAC Pierre Abrioux, la Convention d’Objectif et de Financement N° 20-068,
- MAC Ile Aux Enfants, la Convention d’Objectif et de Financement N° 20-069,
- MAC Charles. Perrault, la Convention d’Objectifs et de Financement N° 20-070,
- MAC Gros Saule, la Convention d’Objectif et de Financement N° 20-071,
- MAC Henri Thibault, la Convention d’Objectif et de Financement N° 20-072,
- MAC Jean. Aupest, Convention d’Objectifs et de Financement N° 20-073,
- MAC Petites Frimousses, la Convention d’Objectifs et de Financement N° 20-074,
- MAC 11 Novembre, la Convention d’Objectifs et de Financement N° 20-075,
- MAC Grande Nef, la Convention d’Objectifs et de Financement N° 20-076,
- MAC Natha Caputo, la Convention d’Objectifs et de Financement N° 20-077.

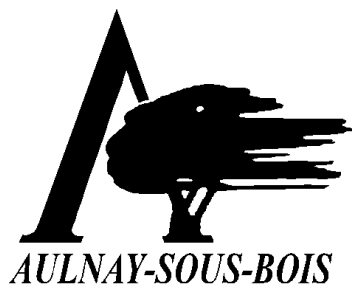
ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTIONS JOINTES ANNEXES

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°43**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
« PRESTATION DE SERVICE UNIQUE » AVEC LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS,
AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE
LA VILLE**

La Ville gère 14 établissements multi-accueils collectifs et familiaux à destination des jeunes enfants.

Ceux-ci font l'objet de subventions de fonctionnement octroyées par la CAF de Seine-Saint-Denis par le biais de conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique ». Celles-ci représentent une recette de 3,3M€ par an pour la Ville.

Les conventions de financement de 10 établissements municipaux arrivent à échéance au 31 décembre 2019. En conséquence, la CAF de Seine-Saint-Denis propose à la Ville la signature de 10 nouvelles conventions de financement pour les établissements d'accueil municipaux considérés.

La liste des conventions d'objectifs et de financement remplaçant les précédentes est la suivante :

- N° 20-068 à la convention N° 19-134 pour le MAC Pierre Abrioux,
- N° 20-069 à la convention N° 19-165 pour la MAC Ile aux Enfants,
- N° 20-070 à la convention N° 19-181 pour le MAC Charles Perrault,
- N° 20-071 à la convention N° 19-183 pour le MAC Gros Saule,
- N° 20-072 à la convention N° 19-184 pour le MAC Henri Thibault,
- N° 20-073 à la convention N° 19-197 pour le MAC Jean Aupest,
- N° 20-074 à la convention N° 19-198 pour le MAC Petites Frimousses,
- N° 20-075 à la convention N° 19-210 pour le MAC 11 Novembre,
- N° 20-076 à la convention N° 19-211 pour le MAC Grande Nef,
- N° 20-077 à la convention N° 19-238 pour le MAC Natha Caputo.

Délibération N°44

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT INCLUANT UNE SUBVENTION AVEC L'ASSOCIATION ORCHESTRE HARMONIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (C.R.D) d'Aulnay-Sous-Bois propose aux adultes amateurs de bon niveau, à ses élèves et étudiants qui souhaitent pratiquer leur instrument au sein d'un ensemble à vents, d'intégrer un orchestre d'Harmonie,

CONSIDERANT que le C.R.D. propose de s'associer à une structure associative créée en 1998 sous le nom d'Orchestre d'Harmonie du conservatoire d'Aulnay-Sous-Bois afin de gérer le fonctionnement quotidien de l'orchestre d'Harmonie du C.R.D., faciliter son développement et dynamiser l'ensemble sur les plans individuels et collectifs,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite affirmer et conforter les liens existants entre le C.R.D. et l'association Orchestre Harmonie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention avec l'association Orchestre Harmonie et de lui attribuer une subvention d'un montant de 3500€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

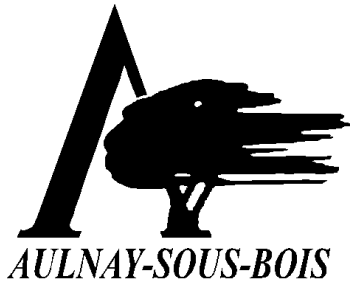
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association Orchestre Harmonie.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer une subvention annuelle de 3 500 €.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A LA DELIBERATION N°44

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ORCHESTRE HARMONIE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION -
--

Dans le cadre de ses activités, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) d'Aulnay-Sous-Bois se doit de proposer aux élèves adultes et étudiants une pratique de chant choral. Le Conservatoire à Rayonnement Départemental propose de s'associer à la structure associative créée en 1987 sous le nom d'« Ensemble vocal MELODIA de l'école Nationale de Musique et de Danse d'Aulnay-Sous-Bois » dont le nom actualisé est « Association CHEUR MELODIA ». Cette association créée le 10 novembre 1998 est présidée par monsieur Gérard ALLARD.

L'objet de cette association est de promouvoir les orchestres d'Harmonie composés d'instruments à vent, de percussions et ainsi de proposer des concerts hors les murs aux élèves du conservatoire et de leur permettre de rencontrer des musiciens professionnels.

L'association en étroite collaboration avec le conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-bois participe à l'organisation de classe d'initiation à la direction d'orchestre. Elle organise chaque année un concert Hors les murs ouvert à tous.

L'association s'est toujours conformée à ses obligations réglementaires par la production de bilans d'activités et financiers retraçant les subventions qui lui ont été allouées.

Les précédentes conventions revêtaient une forme annuelle avec tacite reconduction. Cette année la convention est triennale et inclut une demande de subvention (hors CERFA annexé non obligatoire juridiquement).

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien du chœur, de contribuer à son développement et de le dynamiser sur les plans individuels et collectifs, la convention permet de réaffirmer les liens existants de longue date et de solidifier ce partenariat dont les premiers bénéficiaires sont les élèves d'Aulnay-sous-bois,

Il y a lieu de :

- approuver la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association ORCHESTRE HARMONIE.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association ORCHESTRE HARMONIE.
- autoriser Monsieur le Maire à attribuer une subvention annuelle de 3 500€.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT INCLUANT UNE SUBVENTION AVEC L'ASSOCIATION CHŒUR MELODIA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) d'Aulnay-Sous-Bois se doit de proposer aux élèves adultes et étudiants une pratique de chant choral. Dans ce contexte, il leur est proposé d'intégrer le Chœur MELODIA.

CONSIDERANT que le Conservatoire à Rayonnement Départemental propose de s'associer à la structure associative créée en 1987 sous le nom d'« Ensemble vocal MELODIA de l'école Nationale de Musique et de Danse d'Aulnay-Sous-Bois » dont le nom actualisé est « Association CHŒUR MELODIA ». Afin de faciliter le fonctionnement quotidien du chœur, de contribuer à son développement et de le dynamiser sur les plans individuels et collectifs, la convention permet de réaffirmer les liens existants de longue date et de solidifier ce partenariat dont les premiers bénéficiaires sont les élèves d'Aulnay-sous-bois,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite affirmer et conforter les liens existants entre le CRD et l'association CHŒUR MELODIA.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention avec l'association CHŒUR MELODIA et à lui attribuer une subvention d'un montant de 3500€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association CHŒUR MELODIA.

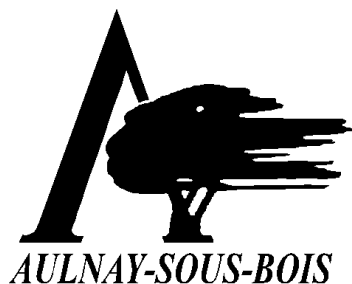
ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association CHŒUR MELODIA.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer une subvention annuelle de 3 500€.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A LA DELIBERATION N°45

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CHŒUR MELODIA ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION –
--

Dans le cadre de ses activités, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) d'Aulnay-Sous-Bois se doit de proposer aux élèves adultes et étudiants une pratique de chant choral.

Depuis 1987 l'association Chœur Mélodia en partenariat avec le CRD organise une activité culturelle de pratique collective du chant en chœur, apprentissage incontournable dans l'art du chant. L'association est née de la volonté de musiciens et élèves du Conservatoire de monter un chœur afin de produire un ensemble vocal de qualité et d'initier un apprentissage du chant complémentaire non existant au sein du CRD.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental propose de s'associer à la structure associative créée en 1987 sous le nom d'« Ensemble vocal MELODIA de l'école Nationale de Musique et de Danse d'Aulnay-Sous-Bois » dont le nom actualisé est « Association CHŒUR MELODIA ».

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien du chœur, de contribuer à son développement et de le dynamiser sur les plans individuels et collectifs, la convention permet de réaffirmer les liens existants de longue date et de consolider ce partenariat dont les premiers bénéficiaires sont les élèves d'Aulnay-sous-Bois,

Cette nouvelle pratique a très vite été plébiscitée et l'apprentissage du chant en chœur s'est bien ancré au sein du CRD. L'association met en avant cette pratique par l'implantation d'un atelier chant en chœur hebdomadaire, par la programmation de stage de pratique avec des praticiens de l'art confirmés et par la diffusion de la formation sur différents événements musicaux (intra et extra muros).

Enfin l'association s'est toujours conformée à ses obligations réglementaires par la production de bilans d'activités et financiers retraçant les subventions qui lui sont allouées.

Les précédentes conventions revêtaient une forme annuelle avec tacite reconduction. Cette année la convention est triennale et inclut une demande de subvention (hors CERFA annexé non obligatoire juridiquement).

Il y a lieu de :

- approuver la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association CHEUR MELODIA.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association CHEUR MELODIA.
- autoriser Monsieur le Maire à attribuer une subvention annuelle de 3 500€.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 24 juin 2020

**Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION CULTURE –
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES
DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNÉE 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la ville,

VU la note de synthèse ci-annexée retraçant les projets de chaque association,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite soutenir les associations locales figurant sur la liste ci-dessous,

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année 2020.

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2020
1	Association HARMONIE	3500 €
2	Association CHŒUR MELODIA	3000 €
3	Association V.N.R	5 000€
4	Association C.A.H.R.A	3000€
5	Association POINT ZERO	1200€
6	Association PARAZ'ART	300€
7	Association l'A.P.S.A	400€
8	Association CREATIVONS	300€
9	Association ROY DE CHOEUR	250€
10	Association Les ARTS	300 €
	TOTAL	17 250 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

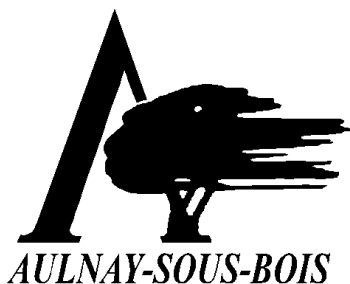
ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions pour l'année 2020 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales selon la liste ci- dessous pour un montant global de 17 250€,

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2020
1	Association HARMONIE	3500 €
2	Association CHŒUR MELODIA	3000 €
3	Association V.N.R	5 000€
4	Association C.A.H.R.A	3000€
5	Association POINT ZERO	1200€
6	Association PARAZ'ART	300€
7	Association l'A.P.S.A	400€
8	Association CREATIVONS	300€
9	Association ROY DE CHOEUR	250€
10	Association Les ARTS	300 €
	TOTAL	17 250 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, articles 657488 fonction 301 et 311.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°46**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

SUBVENTIONS SUR PROJET AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES LOCALES

La direction des affaires culturelles, par la voie de son service du développement et de la promotion culturelle, a pour mission d'accompagner les associations culturelles de la ville. Elle coordonne notamment les actions de sensibilisation à la pratique artistique en partenariat avec ces associations. Ce travail consiste en deux phases :

- 1- Développer et accompagner des projets associatifs dans le domaine des arts sur l'ensemble de la ville
- 2- Participer financièrement à la co-construction de projets d'évènement sur la ville

Pour ce faire dix associations ci-dessous présentées sont subventionnées au titre de l'accompagnement aux projets culturels et de la promotion de la pratique artistique auprès de la population aulnaysienne.

SOUTIEN AUX PROJETS D'ASSOCIATIONS CULTURELLES LOCALES

1) Association CHŒUR MELODIA

L'association CHŒUR MELODIA, dont la présidente est Agnès DYBOWSKI domiciliée au 5, impasse des Marronniers – 93600 Aulnay-sous-bois.

Dans le cadre de ses activités, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) d'Aulnay-Sous-Bois se doit de proposer aux élèves adultes et étudiants une pratique de chant choral. Dans ce contexte, il leur est proposé d'intégrer le Chœur MELODIA.

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien du chœur, de contribuer à son développement et de le dynamiser sur les plans individuels et collectifs, le Conservatoire à Rayonnement Départemental, propose de s'associer à la structure associative créée en 1987 sous le nom d' « Ensemble vocal MELODIA de l'école Nationale de Musique et de Danse d'Aulnay-Sous-Bois » dont le nom actualisé est « Association CHŒUR MELODIA ». L'attribution de cette subvention permet de réaffirmer les liens existants de longue date et de consolider ce partenariat dont les premiers bénéficiaires sont les élèves d'Aulnay-sous-bois.

Projet : Organisation de concert dans la ville et hors les murs dans l'esprit de faire rayonner le Conservatoire d'Aulnay-sous-bois. Participation aux événements organisés par la ville et promotion du Chœur à l'extérieur de la ville.

2) Association CAHRA

Le Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay (CAHRA) est une association créée le 26/09/1978 sa Présidente est madame Pierrette HIRGOROM.

L'objet de cette association est de préserver le patrimoine culturel d'Aulnay et de sa région, organiser des sorties culturelles, des conférences, des expositions et des séances de projections audiovisuelles.

Ses projets : Plusieurs expositions dont celle des journées du patrimoine en septembre sur la thématique du centenaire de l'armistice et la participation à la conservation du patrimoine aulnaysien par l'achat et la restauration de documents et objets.

3) Association ORCHESTRE HARMONIE

Association créée le 10/11/1998 dont le Président est monsieur Gérard ALLARD.

L'objet de cette association est de promouvoir les orchestres d'Harmonie composés d'instruments à vent, de percussions et ainsi de proposer des concerts hors les murs aux élèves du conservatoire et de leur permettre de rencontrer des musiciens professionnels. L'association en étroite collaboration avec le conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-bois participe à l'organisation de classe d'initiation à la direction d'orchestre.

Cette association fait l'objet d'une convention de partenariat avec le conservatoire depuis sa création.

Ses projets : Concerts éducatifs, et participation aux événements de la ville.

4) Association VOIES DE LA NOUVELLE RUE

Association créée en 1994 dont le Président est monsieur ONDZIE Emery.

L'objet de cette association est la promotion de la culture Hip Hop, mais également l'organisation de Battle sur la ville. L'association aulnaysienne Voix de la Nouvelle Rue (VNR) propose un panel d'activités visant la promotion des cultures urbaines, plus spécifiquement du Hip-hop. Installée dans le quartier de la Rose des vents, elle vise les publics les plus éloignés d'une pratique artistique au travers de la danse principalement, mais aussi des ateliers de nouvelles technologies, de l'écocitoyenneté, des voyages, du Graff...

Depuis 2002 VNR organise un événement de rencontre de danse : Un Battle. Un face à face entre des équipes qui mettent en confrontation leurs performances techniques pour affirmer leur niveau en danse Hip-hop. Une dimension internationale par la présence de danseurs étrangers, donne au Battle une certaine envergure. Elle permet aux jeunes amateurs aulnaysiens de rencontrer les professionnels du milieu et de se confronter à leur pair. L'événement est aussi l'aboutissement d'un travail des ateliers, cours et stages d'une année pour l'association VNR.

Ses projets : participation aux événements organisés par la ville (Eté du canal, et Ballanger, Forum des associations).

5) Association COLLECTIF POINT ZERO

LE COLLECTIF LE POINT ZERO a pour projet fondateur de s'intéresser avant tout à ce qui lie les personnes les unes aux autres, de l'intime au collectif. Liens entre artistes, liens entre artistes et public, liens entre tout individu, entité ou groupe humain composant une société. Le terme de «collectif» renvoie à la notion de création collective.

Se voulant une plateforme en mouvement créée pour offrir à diverses disciplines artistiques la possibilité de se rencontrer au travers d'un langage commun, le Collectif LPZ réinvente sa forme artistique à chacun de ses spectacles.

Aussi, il se caractérise par des contenus toujours diversifiés pour chacune de ses créations, passant du poétique au politique, de la réflexion au mouvement, de la pédagogie à l'expérimentation pure, de la scène à l'espace public.

Le collectif a également pour but de partager sa démarche artistique avec le public au travers de rencontres et d'échanges

6) Association PAR'AZART

PAR'AZART est née de la rencontre improbable entre des peintres et des photographes qui associèrent leur "savoir faire".

L'association n'a que deux années d'existence a déjà participé à de nombreuses manifestations (foires, marchés de l'art et de Noël, fête de l'Europe, portes ouvertes, forum des associations...), et compte à son actif plusieurs expositions telles que :

- Vous avez dit Aulnay ? Est-ce que tu connais ? - en 2016 et en 2017
- En avant les artistes ! - en 2018
- Les couleurs de San Francisco - en 2018

7) Association A.P.S.A

L'APSA organise des expositions annuelles ou ponctuelles essentiellement sur Aulnay afin de faire connaître les peintres ou sculpteurs "amateurs" au public.

Tout au long de l'année, l'association participe ou épaulé les différentes actions menées par la Ville sur le plan culturel.

L'APSA depuis une dizaine d'année, par l'intermédiaire de trois professeurs, à l'école Vercingétorix assure des cours pratiquement toute la semaine en huile, aquarelle, dessin et le mercredi matin pour les enfants

8) Association CREART'IVONS

CREART'IVONS organise des expositions annuelles ou ponctuelles essentiellement sur Aulnay.

Fondée en septembre 2018, l'association cherche à développer la créativité de tous sous toutes formes d'art (peinture, dessin, origami, crea'art, loisirs créatifs, carnet de voyages...).

L'association est présente sur le Festiv'art et participe aux actions culturelles de la Ville.

9) Association ROY DE CHOEUR

ROY DE CHOEUR est un ensemble vocal qui a pour vocation de former musicalement et vocalement ses membres.

Ses projets sont multiples : L'Organisation de concert dans la ville et hors les murs dans l'esprit de faire rayonner le Conservatoire d'Aulnay-sous-bois. Participation aux événements organisés par la ville et la promotion du Chœur à l'extérieur de la ville.

10) Association LES ARTS

LES ARTS dont le siège est situé au 12bis avenue Gambetta – 93600 Aulnay-sous-Bois, est représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MAGNIER.

Cette association a pour objet de présenter, de faire connaître, de faciliter les échanges entre les artistes (peintres, sculpteurs, photographes etc...) et de les promouvoir

Projet : Une exposition en fin d'année

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2020
1	Association HARMONIE	3500 €
2	Association CHŒUR MELODIA	3000 €
3	Association V.N.R	5 000€
4	Association C.A.H.R.A	3000€
5	Association POINT ZERO	1200€
6	Association PARAZ'ART	300€
7	Association l'A.P.S.A	400€
8	Association CREATIVONS	300€
9	Association ROY DE CHOEUR	250€

10	Association Les ARTS	300 €
	TOTAL	17 250 €

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L.1414-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique

VU le projet de règlement intérieur ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur ne comporte pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite préciser les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appel d'Offres,

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT EN ANNEXE



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°47**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

Par délibération n°7 du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné les membres constituant la Commission d'Appel d'Offres.

Il convient de rappeler que les commissions d'appel d'offres (CAO) sont des instances de décision pour l'attribution de certains marchés publics des collectivités territoriales.

Organes collégiales, composées des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité, elles permettent notamment d'assurer une sélection plus rigoureuse de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il appartient désormais à chaque acheteur de définir lui-même ses propres règles de fonctionnement, dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- et transparence des procédures) et des élus (garantie d'une bonne information).

Il y a donc lieu d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Objet : **PÔLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2018**

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le rapport d'activité du S.E.A.P.F.A. pour l'année 2018,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Monsieur le Maire présente en conséquence pour information le rapport établi par le Président du Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye pour l'année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

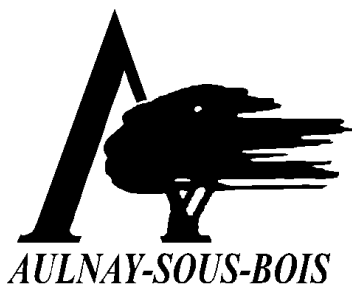
ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité du SEAPFA de l'année 2018.

ARTICLE 2 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°48**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET
DE L'AULNOYE – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2018**

1) Introduction

Un rapport retraçant l'activité du SEAPFA (Syndicat d'Équipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye) doit être présenté pour information chaque année à l'assemblée délibérante de chaque commune membre du syndicat.

2) Contexte institutionnel

Le SEAPFA est un syndicat créé en 1971 et regroupe 5 communes (Aulnay-sous-Bois, Le Blanc Mesnil, Sevran, Tremblay en France et Villepinte) autour de 17 compétences d'intérêts intercommunaux, la gestion des ordures ménagères ayant été transférée de droit à la création de l'Établissement Public Territorial (E.P.T.) « Paris Terres d'Envol » en 2016 issue de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Les locaux sont situés dans ceux de l'Établissement Public EPT, les coûts et les personnels sont mutualisés moyennant des conventions financières et de mise à disposition, ajustées en 2018 pour prendre en compte le développement de l'EPT.

La diminution des effectifs a principalement touché la direction et les fonctions d'accueil, finances, juridique, ressources humaines et services techniques.

Par ailleurs, le comité syndical du 24 octobre 2018 a entériné un régime indemnitaire commun à l'ensemble du personnel à compter du 1er janvier 2019.

3) Résultats financiers

Seul le budget général concerne la commune d'Aulnay-Sous-Bois.

Le SEAPFA affiche un résultat 2018 en nette amélioration par rapport à l'année précédente. L'excédent brut de gestion (2 089 K€) augmentent fortement de 67,35 % par rapport à 2017. L'explication provient d'une diminution moins accentuée des produits et recettes de gestion (- 33,07%) que celle constatée sur les charges de gestion (-50,15%).

De ce fait, la capacité d'autofinancement à hauteur de 1 639 K€ augmente de 120,59 % par rapport à l'année dernière, la baisse des frais financiers favorisant cette tendance (- 10,66%).

Avec la reprise de l'excédent de fonctionnement (23 K€), le résultat consolidé de 2018 s'affiche à 1 662 K€. A noter, la baisse du montant de remboursement du capital des emprunts (- 12,59% par rapport à 2017).

Les dépenses d'exploitation sont liées aux charges à caractère général (2 583 K€), les charges de personnel (759 K€), les charges de gestion courantes (279 K€), les intérêts d'emprunt (451 K€) les charges exceptionnelles (4 K€) et les amortissements techniques (33 K€).

Les recettes d'exploitation sont issues des produits de services (201 K€), des impôts et taxes (1 253 K€), de la participation des communes et de l'EPT (3 270 K€) et des produits de gestion courante (1 022 K€).

Les dépenses d'équipement ont été réalisées pour 409 K€.

Les autres dépenses sont liées au remboursement du capital de la dette pour 1,3 M€.

Aucun nouvel emprunt n'a été souscrit en 2018. L'encours de la dette au 31 décembre 2018 étant de 10 174 K€.

Un tableau financier des comptes 2018 du SEAPFA est joint au rapport.

3) Les Principales Compétences

☞ Les actions en faveur du handicap

L'atelier protégé des plaines de France, les Centres d'Aide par le Travail de Blanc Mesnil et de Villepinte, le foyer de Sevran, l'Institut Médico-Educatif de Blanc Mesnil et les écoles Joliot Curie de Blanc Mesnil et Nonneville à Aulnay-sous-Bois bénéficient chaque année d'aides ou d'entretien des locaux.

L'intégrathlon étant déclaré d'intérêt territorial, cette manifestation sportive sera prise en charge à compter de 2019 par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

L'Edition 2018 s'est déroulée du 2 au 6 mai dans les cinq communes. Pour réussir pleinement cette manifestation, mêlant valides et handicapés, les élus aux sports des villes, les services des sports et le monde associatif ont œuvré ensemble.

Des parcours en fauteuil roulant, du badminton, du cecifoot, de la boccia, de la peinture, des jeux d'échecs et d'autres encore ont été pratiqués lors de cette manifestation.

Plus de 1 600 scolaires ont été sensibilisés et 2 100 familles ou individus ont participé le week-end à cette manifestation. Cette organisation a mobilisé une cinquantaine d'associations sportives et culturelles et plus de 100 bénévoles.

☞ Les aires d'accueil des gens du voyage

Le transfert de cette compétence à la Métropole du Grand Paris est reporté jusqu'à l'adoption par le conseil métropolitain du plan de l'Habitat et de l'Hébergement.

Aussi, le marché de gestion et d'entretien des aires a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2018.

Il a en charge les aires d'accueil d'Aulnay-sous-Bois (30 places) et de Blanc Mesnil (22 places).

L'aire d'Aulnay reçoit des familles avec enfants en âge scolaire, 178 personnes ont été accueillies en 2018 dont 50 enfants. Son taux d'occupation est de 98%. L'aire d'accueil définitive de Tremblay/Villepinte est prévue dans le schéma départemental 2016-2022 ainsi qu'une aire à Sevrans.

☞ Le cimetière intercommunal de Tremblay-en-France

Ouvert en septembre 1989, le cimetière intercommunal met à disposition des concessions en pleine terre et caveau, des columbariums et cavurnes, des carrés pour les confessions musulmanes et israélites sont également disponibles. En 2018, le nombre d'inhumation a été de 255, soit en augmentation de 49% par rapport à 2017.

Le SEAPFA a confié à la société ATRIUM la construction et la gestion du crématorium intercommunal de Tremblay-en-France pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service en juillet 2017.

☞ Le centre équestre du Château Bleu à Tremblay-en-France

Le Centre équestre fonctionne en année scolaire et a permis de faire bénéficier aux enfants des 5 villes du SEAPFA de 680 heures d'équitation en 2017/2018 (220 heures pour Aulnay-sous-Bois).

Les cavaliers habitants une commune du SEAPFA bénéficient de tarifs préférentiels ainsi que les institutions gérant des personnes handicapées sur le territoire du SEAPFA.

Le marché avec le parc d'équitation du château bleu a été renouvelé en 2017 et ceci jusqu'en novembre 2022.

☞ L'exploitation et la gestion de l'espace Pierre PEUGEOT

L'espace Pierre Peugeot a été acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en février 2018. Un bail commercial est en cours d'élaboration afin de poursuivre la location du complexe.

Le gymnase est mis à disposition gratuitement des associations sportives des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte et des établissements scolaires d'Aulnay-sous-Bois.

La gestion de la salle polyvalente où se tient le conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol est assuré par un partenaire extérieur.

Une convention pour la location de la piste de karting extérieure est en cours de rédaction.

	2016	2017	2018	EVOLUTION	
				2017/2016	2018/2017
Produits des services	715 404,71	1 185 713,94	201 055,74	+ 65,74%	-83,04%
Impôts et Taxes	1 367 972,00	1 350 092,00	1 253 485,00	-1,31%	-7,16%
Dotations, Subventions et Participations	3 635 617,12	3 531 588,96	3 270 490,53	-2,86%	-7,39%
Produits de gestion courante (A)	5 718 993,83	6 067 394,90	4 725 031,27	+ 6,09%	-22,12%
Achats	163 639,30	265 230,10	176 067,66	+ 62,08%	-33,62%
Autres Achats externes	3 034 756,40	3 586 407,08	2 407 043,13	+ 18,18%	-32,88%
Charges nettes de personnel	1 986 883,97	1 757 201,37	759 394,66	-11,56%	-56,78%
Autres charges de gestion courante	238 464,32	247 644,50	278 854,47	+ 3,85%	+ 12,60%
Charges exceptionnelles	405,01	518 595,28	3 684,00		-99,29%
Autres charges (except.) de gestion courante	0,00	36 528,70	0,00		-100,00%
Dotations à caractère de charges d'exploitation	169 976,49	927 044,76	33 192,56	+ 445,40%	-96,42%
Charges de gestion (B)	5 594 125,49	7 338 651,79	3 658 236,48	+ 31,18%	-50,15%
Produits de gestion courante	1 320 846,00	148 795,50	141 000,00	-88,73%	-5,24%
Autres produits de gestion courante	859 283,07	868 801,81	881 091,83	+ 1,11%	+ 1,41%
Produits exceptionnels	1 152,53	1 870,72	0,00	+ 62,31%	
Reprises sur provisions	0,00	1 500 000,00	0,00		
Recettes de gestion (C)	2 181 281,60	2 519 468,03	1 022 091,83	+ 15,50%	-59,43%
EXCEDENT BRUT DE GESTION (D) (A+C)-B	2 306 149,94	1 248 211,14	2 088 886,62	-45,87%	+ 67,35%
Intérêts financiers (E)	559 832,63	505 257,54	451 376,39	-9,75%	-10,66%
Produits financiers (F)	0,00	0,00	1 376,30		
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (G) D - E + F	1 746 317,31	742 953,60	1 638 886,53	-57,46%	+ 120,59%
RESULTAT DE L'EXERCICE (J)	1 746 317,31	742 953,60	1 638 886,53	-57,46%	+ 120,59%
Excédent de fonctionnement (H)	0,00	207 140,83	23 095,02		-88,85%
RESULTAT CONSOLIDE (J + H)	1 746 317,31	950 094,43	1 661 981,55	-45,59%	+ 74,93%
Remboursement du capital	1 406 302,46	1 443 138,92	1 261 514,86	+ 2,62%	-12,59%

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - ANNEE 2019 - RAPPORT D'UTILISATION**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2121-29,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2019, la Ville a bénéficié d'une attribution de 2 871 709 € du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée Délibérante à prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

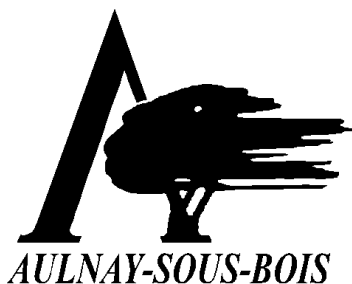
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°49**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE
COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORTS FSRIF 2019**

Le Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF), quant à lui, est complémentaire à la DSUCS, dans la mesure où il concerne le même type de communes citées pour le volet DSUCS.

La loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds. Le montant annuel des contributions est fixé à 330 M€ en 2018 a été reconduit en 2019.

Sont éligibles au reversement les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique est supérieure à celui médian de l'ensemble des communes d'Ile de France. L'indice synthétique s'appuie sur trois critères : Potentiel financier par habitant (50%), Logements sociaux (25%) et Revenu par habitant (25%).

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois bénéficie depuis 2013 d'un mécanisme de garantie. Une commune ne peut percevoir une attribution inférieure à 90% de l'attribution perçue au titre de 2011. Aulnay-Sous-Bois est sorti de ce dispositif depuis 2018. Son attribution est passée de 2 641 K€ en 2018 à 2 872 K€ en 2019 soit une augmentation de 231 K€ (+ 8,74%). Sur 184 communes éligibles en 2019, notre commune se classe 135ème.

Pour l'année 2019, la dépense totale engagée sur les actions s'élève à 21 294 288 €, dont :

- 28,62 % pris en charge par la Ville (soit 6 094 105 €),
- 57,90 % de ressources diverses (subventions diverses, DSUCS... : soit 12 328 474 €),
- 13,49 % de FSRIF (soit 2 871 709 €).

Cette dotation concerne l'ensemble des habitants d'Aulnay, avec une action prioritaire sur les populations vulnérables.

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES -COMPTABILITE COMMUNALE - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE - ANNEE 2019 - RAPPORT D'UTILISATION**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant la présentation d'un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2019, la Ville a bénéficié d'une attribution de 5 780 866 € de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée Délibérante à prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

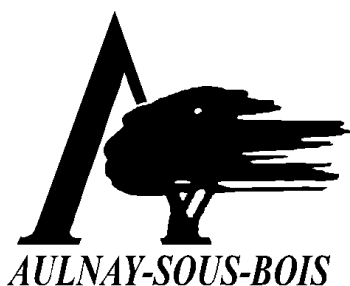
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°50**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE
COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – RAPPORT -DSUCS 2019**

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) est une dotation de péréquation, destinée à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

La loi de finances 2017 a modifié les conditions de répartition de la DSUCS.

Sont désormais éligibles les 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants, au lieu des 3/4 auparavant, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Cet indice est modifié afin de mieux tenir compte du revenu des habitants. Ce facteur entre désormais pour 25% dans la composition de l'indice contre 10% en 2016. En contrepartie, le potentiel financier passe de 45% à 30%. Les autres éléments (logements sociaux et bénéficiaires des APL) restent inchangés, à respectivement 15% et 30%.

Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi celui moyen de leur strate ne peuvent toujours pas être éligibles à la DSUCS, quel que soit le niveau de leur indice synthétique.

La DSUCS est désormais répartie entre toutes les communes éligibles, non plus en priorité sur les 250 premières éligibles à la cible mais en fonction de leur indice synthétique, d'un coefficient de rang renforcé selon leur classement, de leur population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville et de leur effort fiscal. Ces dispositions permettent de concentrer la progression de l'enveloppe sur les communes les plus en difficulté.

La DSUCS est en augmentation de 90 M€ en 2019.

Dans ce nouveau dispositif, la commune d'Aulnay-sous-Bois est classée 202^e sur 688 éligibles.

A ce titre, notre collectivité bénéficie d'une augmentation de 7,92 % de sa DSUCS, cette dernière passant de 5 357 K€ en 2018 à 5 781 K€ en 2019 soit un gain de 424 K€.

Le rapport d'utilisation met en exergue les actions réalisées et rend compte de l'utilisation de la DSUCS.

Cette dotation a pour objectif principal l'amélioration du quotidien des administrés dans le cadre d'une continuité du lien social grâce aux différentes actions engagées auprès des Aulnaysiens de tous âges (actions périscolaires, animations été, handicap, actions de santé publique...).

Pour l'année 2019, la dépense totale engagée sur les actions s'élève à 21 294 288 €, dont :

- 28,62 % pris en charge par la Ville (soit 6 094 105 €)
- 44,23 % de ressources diverses (subventions diverses, FSRIF... : soit 9 419 317 €)
- 27,15 % de DSUCS (soit 5 780 866 €)

Cette dotation concerne l'ensemble des habitants d'Aulnay, avec une action prioritaire sur les populations vulnérables.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Délibération N°51

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU l'article 75 de la Loi de Finance Rectificative 2017 ;

VU le décret n°2018-689 du 1er août 2018 ;

VU convention et le formulaire ci-annexés,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités territoriales de mettre à disposition une offre de paiement en ligne à partir du 1^{er} juillet 2019 afin de permettre aux usagers des collectivités adhérente de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

CONSIDERANT que dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne soit reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFip ainsi que tous documents afférents.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET FORMULAIRE ANNEXES



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°51**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES
RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP**

L'article 75 de la Loi de Finances Rectificative pour 2017 prévoit la mise à disposition par les personnes morales de droit public (l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de santé...) d'un service de paiement en ligne, à titre gratuit, à destination de leurs usagers, particuliers et entreprises, au plus tard au 1er janvier 2022.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018 détermine les seuils et les échéanciers d'entrée en vigueur de l'obligation de l'offre de paiement en ligne (du 1er juillet 2019 au 1er janvier 2022), et notamment pour les collectivités territoriales :

- Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 euros ;
- Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 euros
- Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros

Le dispositif PayFIP proposé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permet de satisfaire à ces obligations réglementaires en proposant le paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement non récurrent.

La Ville d'Aulnay sous Bois a déjà mis en place les modalités de paiement en ligne et de carte bancaire sur certaines de ces régies (éducation, restauration, petite enfance...). La solution proposée par la DGFIP permet de compléter et de développer cette offre afin de se conformer aux obligations réglementaires.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales Payfip ainsi que tous documents afférents.

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS D'EMPLOIS FONCTIONNELS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n° 90-130 du 9 février 1990 relatif à l'attribution d'une prime technique aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs généraux et directeurs des services techniques des communes,

VU le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°26 du 18/12/2019 portant création d'emploi fonctionnels,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

CONSIDERANT que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10 000 habitants,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels sont des emplois permanents,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels ne peuvent concerner que les emplois de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint, et Directeur ou Directeur Général des Services Techniques,

CONSIDERANT que les agents nommés sur ces emplois fonctionnels poursuivent une carrière double, à la fois sur leur grade d'origine et sur l'emploi fonctionnel,

Monsieur le Maire propose d'adopter la création de quatre emplois fonctionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PROCEDE à la création de quatre emplois fonctionnels.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°52**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES
RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction dits emplois fonctionnels.

Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents (administratifs ou techniques) et sont limitativement énumérés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La notion d'emploi fonctionnel permet de reconnaître la spécificité et la responsabilité que peuvent induire de tel postes au sein d'une collectivité.

Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint ou directeur général des services techniques.

Bien que ces emplois soient listés au tableau des effectifs de la Ville (délibération tableau des effectifs et annexes du compte administratif), il n'existe pas de délibération qui les encadrent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services.
- Directeur général des services techniques.
- Directeur général adjoint des services en charge du Pôle ressources.
- Directeur général adjoint des services en charge du Pôle services à la population.

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n° 28 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que la création de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite au recrutement de personnel.

A la suite au recrutement, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière médico-sociale**

1 poste de médecin hors classe , catégorie A à temps non complet : 20h par semaine

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade de médecin hors classe , 3ème chevron hors échelle B Bis

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience en tant que médecin généraliste sur laquelle s'appuyer pour développer des actions innovantes en matière de santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

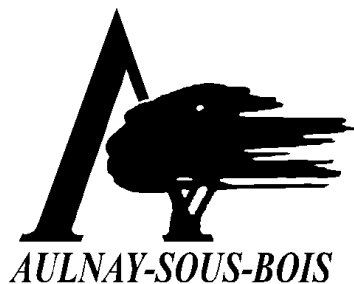
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création de poste ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°53**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

CREATION D'UN POSTE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

La crise sanitaire a mis en exergue la plus-value de la télémédecine et plus globalement la nécessité de développer des actions innovantes en matière de santé. Dans l'objectif d'impulser une dynamique entre les professionnels de santé médicaux, para médicaux et médico-sociaux du secteur privé libéral et du secteur public, la collectivité a fait le choix de recruter un médecin doté d'une expérience solide.

Dans l'objectif final de répondre aux besoins de la population aulnaysienne en lien avec les attentes des professionnels, ses missions principales seront :

- **Le développement du partenariat local** : il s'agira de promouvoir la santé, en élargissant son champ habituel à la prévention et l'éducation et en fédérant des professionnels provenant d'horizons autour d'objectifs communs.
- **La mise en place de la télémédecine** : il s'agira notamment de promouvoir le projet auprès des professionnels de santé installés sur le territoire communal en étant force de propositions et de conseils.

Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 28 du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'en vue de faire face aux besoins annuels des services, il convient de procéder à l'actualisation du tableau des emplois en créant des emplois saisonniers d'activité à temps complet pour la Ville,

CONSIDERANT que les missions confiées à ces saisonniers seront à caractère social, administratif et technique dans le but d'assurer la continuité du service à la population, notamment en matière d'accueil du public,

CONSIDERANT que tous les services de la Ville sont susceptibles d'être concernés par ces recrutements saisonniers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des postes de saisonniers été pour l'année 2020 dont la répartition est la suivante :

Services	Grades de recrutement	Nombre de mois prévus
Direction des ressources humaines	Adjoint Administratif	1
Directions séniors et retraités	Adjoint technique	2
	Adjoint administratif	1

Education	Adjoint technique	12
Direction des sports	Adjoint d'animation	12
Jeunesse	Adjoint d'animation	15
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35
	Animateur	15
TOTAL		93

CONSIDERANT que les grades de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées.

CONSIDERANT que la rémunération s'appuiera sur le 1er échelon du grade de recrutement.

CONSIDERANT que par exception, les agents recrutés au sein de la Jeunesse seront rémunérés en fonction du niveau de diplôme à savoir :

- Adjoint d'animation territorial, 2^{ème} échelon, sans conditions de diplôme,
- Adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe, 1^{er} échelon pour les agents titulaires d'un BAFA, BAPAAT, BEP ou CAP,
- Animateur territorial, 4^{ème} échelon, pour les agents titulaires d'un BAFA, BEATEP, Brevet d'Etat ou Baccalauréat.

CONSIDERANT que l'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3 (2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

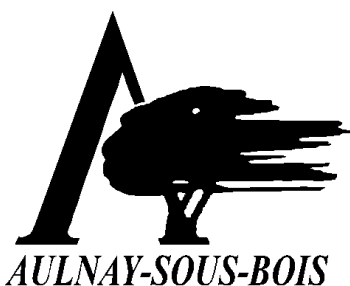
ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en créant des emplois de saisonniers.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°54**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITE**

Selon l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les missions confiées à ces saisonniers seront principalement à caractère social, notamment en matière d'animations en directions des enfants et des jeunes aulnaysiens

Des besoins techniques nécessitent, en nombre moindre, le recrutement de quelques saisonniers.

La présente délibération présente en conséquence le nombre de postes octroyés ainsi que les grades correspondant.

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – APPLICATION DE LA GRATUITE DES REPAS FROIDS POUR LA PERIODE DU 14 MAI 2020 AU 12 JUIN 2020 ET DES REPAS CHAUDS AVEC LA TARIFICATION HABITUELLE APPLIQUEE AUX FAMILLES A COMPTEUR DU 15 JUIN 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°26 en date du 24 juin 2015 relative à la nouvelle politique tarifaire et les modalités générales d'application,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le montant du tarif des repas de la restauration scolaire, en faveur des familles est fixé entre 1,25 € (tarif plancher) et 5,80 € (tarif plafond),

CONSIDERANT que, au regard de la gravité de la crise sanitaire, la Ville souhaite appliquer la gratuité pour l'ensemble des repas froids de la restauration scolaire envers les familles, pour la période du 14 mai 2020 au 12 juin 2020.

A partir du 15 juin 2020, la Ville proposera des repas chauds aux tarifs habituels appliqués aux familles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la gratuité pour l'ensemble des repas froids de la restauration scolaire envers les familles, pour la période du 14 mai 2020 au 12 juin 2020, puis la tarification habituelle appliquée aux familles pour des repas chauds à compter du 15 juin 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PRONONCE la gratuité des repas froids pour la période **du 14 mai 2020 au 12 juin 2020**, puis la tarification habituelle appliquée aux familles pour des repas chauds à compter du 15 juin 2020.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville - Chapitre 011 - Fonction 020 - Imputation 70688,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°55**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

**APPLICATION DE LA GRATUITE DES REPAS FROIDS POUR LA PERIODE DU
14 MAI 2020 AU 12 JUIN 2020 ET DES REPAS CHAUDS AVEC LA
TARIFICATION HABITUELLE APPLIQUEE AUX FAMILLES A COMPTE DU
15 JUIN 2020**

Au regard de la gravité de la crise sanitaire, la Ville propose à l'assemblée la gratuité des repas froids de la restauration scolaire envers les familles, pour la période du 14 mai 2020 au 12 juin 2020.

A partir du 15 juin 2020, la Ville a proposé des repas chauds aux tarifs habituels appliqués aux familles.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES -COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – EXERCICE 2020 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixant les conditions d'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.),

VU les articles 1521 à 1523 du Code général des impôts définissant les propriétés qui sont soumises à la T.E.O.M., les personnes imposables à cette taxe et l'assiette sur laquelle cette dernière est établie,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment son article 11 prévoyant le report au 3 juillet 2020 de la date limite de vote des taux et des tarifs des impôts locaux pour les collectivités territoriales ;

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'état 1259 T.E.O.M. portant notification des bases d'imposition prévisionnelles à la T.E.O.M. pour l'année 2020 est parvenu à la commune ;

CONSIDERANT que si la compétence a été transférée au 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial, Paris Terres d'Envol, il revient à la commune de voter le taux 2020 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter une augmentation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères le faisant passer de 9,52 % à 9,62 % ;

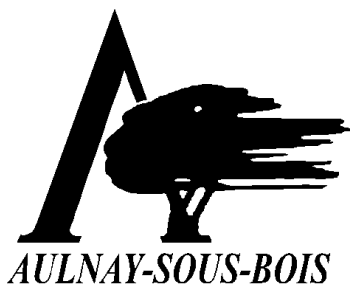
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE le vote du taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 9,62 % pour 2020.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°56**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

VOTE DE LA T.E.O.M. 2020

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) est la principale source de financement des services locaux de collecte et de traitement des déchets.

Toute propriété soumise à la taxe foncière bâtie (T.F.B.) l'est aussi à la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (T.E.O.M.). Elle s'applique au contribuable propriétaire mais également à l'usufruitier du bien. Celle-ci apparaît sur l'avis de la taxe foncière.

L'article L5219-5 du C.G.C.T. stipule que l'Etablissement Public Territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés à partir du 1er janvier 2016.

L'article 52 F bis 2° de la loi NOTRe donne obligation pour l'E.P.T. de percevoir la T.E.O.M. sur l'intégralité du territoire à l'issue d'une période transitoire de 5 ans (2021).

En application de ces dispositions, la commune d'Aulnay-sous-Bois, membres de l'E.P.T., continue de percevoir en 2020, la T.E.O.M. et d'en fixer le taux. Or, l'E.P.T. supporte les charges afférentes à la compétence « gestion des déchets » qui lui a été transférée. Le produit de cette taxe est ensuite reversé à l'E.P.T. Paris Terres d'Envol par le biais d'une convention annuelle.

En 2020, la T.E.O.M. verra son taux augmenté de 1 % pour passer de 9,52 % à 9,62 %. Cette augmentation permettra de couvrir à terme les prestations supplémentaires de cette compétence de l'E.P.T. et notamment le ramassage des déchets verts.

Cette augmentation permettra de couvrir symboliquement l'évolution du reversement de la part de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère au profit de l'E.P.T. dans le cadre du transfert de cette compétence afin de financer les prestations supplémentaires.

En effet, ce reversement de la ville au profit de l'E.P.T. a été revalorisé de près de 7 % passant de 9,350 M€ à 10,013 M€ soit une contribution en hausse de 663 K€. En contrepartie, l'augmentation de la T.E.O.M. génèrera un produit supplémentaire de 113 K€.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – VOTE DES TAUX - ANNEE 2020**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des impôts et notamment son article L. 1639 A,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment son article 11 prévoyant le report au 3 juillet 2020 de la date limite de vote des taux et des tarifs des impôts locaux pour les collectivités territoriales,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de maintien des taux de fiscalité en 2020 ;

CONSIDERANT que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices pour l'année 2020 est parvenu à la commune ;

Monsieur Maire propose à l'assemblée délibérante de voter la reconduction des taux des trois taxes directes locales, tels que fixés pour l'exercice 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir, pour 2020, les taux d'imposition pour les trois taxes communales ci-après :

- Taxe d'habitation : 25,05 %
- Taxe foncière (bâti) : 14,40 %
- Taxe foncière (non bâti) : 24,59 %

Produit des contributions directes à verser au SEAPFA : 1 240 583,76 €

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°57**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2020**

VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2020

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, a reporté la date limite de vote des taux au 3 juillet 2020.

En outre, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

Au vu de l'état des services fiscaux affichant le montant prévisionnel des bases fiscales de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour 2020, il vous est proposé de reconduire pour cette année les taux d'imposition tels que fixés pour l'exercice 2019, à savoir :

- Taxe d'habitation : 25,05 %
- Taxe foncière (bâti) : 14,40 %
- Taxe foncière (non bâti) : 24,59 %

Produit des contributions directes à verser au SEAPFA : 1 240 583,76 €

Conseil Municipal du 24 juin 2020

Objet : **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020**

VU les articles L 2312-1, L 2531-1 et L 5211-36 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VIII de l'article 4 prévoyant que pour l'exercice 2020, les délais prévus à l'article L. 2312-1 (transmission par le maire, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette), ne s'appliquent pas, et que pour toutes les collectivités, et de manière dérogatoire, le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption,

VU la notice explicative ci-annexée,

VU le rapport ci-annexé,

CONSIDERANT que l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

CONSIDERANT que le D.O.B. doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

CONSIDERANT que le D.O.B. de l'exercice 2020 doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

CONSIDERANT que ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2020 (notamment les données issues du Projet de Loi de Finances 2020) et, d'autres part, sur les objectifs de la municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2020 et **DIT A L'UNANIMITE** que ce dernier a bien fait l'objet d'un débat.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

RAPPORT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

1. Principe :

La tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) est obligatoire dans les communes de + de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de + de 3 500 habitants (article L5211-36 du C.G.C.T.).

Sa tenue constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du Budget Primitif (B.P.) de la collectivité.

2. Délais :

Le D.O.B. doit intervenir dans les deux mois précédant le vote du B.P.

Il doit se situer dans des délais tels que l'exécutif puisse tenir compte de ces orientations lors de l'élaboration du budget, mais suffisamment rapproché du budget pour que ces orientations ne se trouvent pas remises en cause par des événements ou évolutions.

Le D.O.B. ne doit pas se tenir à une échéance trop proche du vote du B.P.

La Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a permis de déroger exceptionnellement aux délais réglementaires. Ainsi, toutes les collectivités peuvent tenir leur débat d'orientation budgétaire lors de la même séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption.

Par souci de transparence et afin de permettre à l'ensemble de l'assemblée de prendre connaissance dans les meilleures dispositions des informations budgétaires, il a été décidé de présenter le R.O.B. à la séance précédant de 15 jours le vote du budget.

3. Informations préalables :

Les élus doivent disposer d'une information suffisamment complète et détaillée sous la forme d'une note de synthèse (art L2121-12 du C.G.C.T.) jointe à la convocation des membres du conseil municipal dans les délais réglementaires (5 jours francs).

En l'absence de note de synthèse, la communication annexée à la convocation peut faire office de note. L'appréciation du juge porte donc moins sur la forme que sur le détail de son contenu.

4. Contenu :

Le contenu des débats n'est pas précisé dans les textes. Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 précisent certains éléments devant figurer dans le rapport d'orientation budgétaire.

La note doit comporter des éléments d'analyse prospective, des informations sur les principaux investissements projetés, le niveau de l'endettement et son évolution, ainsi que l'évolution envisagée des taux d'imposition. De plus le rapport doit préciser des données relevant de l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations et effectifs ainsi que des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin depuis 2018, le rapport doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

Les budgets annexes doivent aussi faire l'objet d'une présentation au D.O.B. La ville n'a cependant plus de budget annexe.

5. Déroulement du débat :

Le D.O.B. doit s'effectuer dans des conditions identiques à celles applicables aux séances plénières de la collectivité (art L2121-20 et L2121-21 du CGCT). Le déroulement doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Le D.O.B. doit être suivi d'un vote de l'assemblée délibérante.

La teneur du D.O.B. doit être retracée dans une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi (circulaire du 24 février 1993 n°NOR/INT/B/00052/C). Il doit également faire l'objet d'un compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée pour prendre acte de sa tenue.

VŒU CONTRE LES VIOLENCES POLICIERES ET LE RACISME DANS LA POLICE

La mort de George Floyd lors d'une interpellation le 25 mai dernier à Minneapolis aux États-Unis a provoqué une indignation mondiale et une mobilisation sans précédent de femmes et d'hommes, pour le respect des droits humains et la lutte contre toutes les formes de racisme et de discriminations.

La mobilisation historique du 2 juin devant le tribunal judiciaire de Paris ainsi que celle du 13 juin Place de la République, à l'initiative du Comité «La vérité pour Adama» montrent à quel point la question du racisme et des violences policières dépasse les frontières et fait un écho auprès de la jeunesse des quartiers populaires.

Force est de constater que la police pratique un usage disproportionné de la force au cours de leurs opérations. Ce sentiment, largement partagé dans les quartiers populaires depuis des années a explosé à la face des Françaises et des Français lors des manifestations des gilets jaunes et du personnel soignant. Rappelons le lourd bilan des manifestations des gilets jaunes (5 mains arrachées, 27 personnes éborgnées...) .

Les violences policières furent condamnées par Amnesty Internationale, le Défenseur des Droits, le Parlement européen, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le Syndicat national des Journalistes, Reporters Sans Frontières...

Les violences policières et le racisme dans la police sont deux réalités françaises qu'il faut reconnaître, condamner et combattre

Notre ville n'est pas épargnée, ainsi à Aulnay l'affaire Théo est encore dans toutes les têtes. Pendant le confinement dans notre ville, des contrôles de police se sont fort mal passés, des policiers ont traité de « sale arabe » un aulnaysien qui rentrait du travail.

A Bondy, Gabriel âgé de 14 ans a été grièvement blessé lors d'une interpellation (plusieurs dents cassées et un traumatisme crânien).

Ces quelques exemples s'ajoutent aux vidéos et aux témoignages qui circulent depuis de nombreuses années.

Il ne s'agit pas de nier en bloc le travail difficile et dangereux des policiers au quotidien. L'immense majorité des policiers fait son travail avec honneur et dévouement et nous n'oublions pas les actes de bravoure de certains, notamment lors des attaques terroristes.

Mais les rapports entre la police et la population se sont dégradés ces dernières années, en raison des contrôles abusifs, au faciès et d'interpellations musclées. Or la mission première des policiers est de protéger toute la population sans distinction aucune et d'être exemplaire dans ses interventions.

En 2019 les saisies auprès de l'IGPN pour violences volontaires ont augmenté de 40%.

La « discrimination systémique » est une réalité qu'il faut regarder en face. Une personne noire ou arabe a 20 fois plus de probabilités de se faire contrôler par la police. Les harcèlements subis par les habitants noirs et maghrébins ont d'ailleurs été dénoncés par le Défenseur des Droits J. Toubon.

Tous ces faits plaident pour que l'Etat revoie enfin les modalités des contrôles d'identité dont l'efficacité est sujette à caution et qui par contre minent la confiance de la population vis-à-vis des forces de l'ordre. La solution d'un récépissé délivré à la personne contrôlée permettrait de limiter ces dérives.

Les tirs de LBD comme méthode de contact et le plaquage ventral comme mode d'interpellation nuisent à l'intégrité physique et à la dignité des personnes dans des proportions inédites dans l'histoire récente de notre pays.

De deux choses l'une : soit ces violences sont commises par des « brebis galeuses » qu'il faut alors sanctionner avec fermeté, soit le problème est plus profond et c'est notre modèle du maintien de l'ordre qu'il faut remettre en cause.

Or, aujourd'hui, les sanctions administratives ou judiciaires visant des policiers ayant commis des bavures ou des actes de violence sont extrêmement rares.

Sur l'ensemble de ces sujets (racisme dans la police, contrôles discriminatoires, violences policières), les réponses de l'Etat par la voix du Président de la République et du Ministre de l'Intérieur sont clairement insuffisantes. Qui croira qu'il suffit de quelques mots et d'une instruction ministérielle pour remettre la police sur pied, créer de la confiance et améliorer les rapports police/population ?

La mobilisation inédite des citoyen.ne.s et particulièrement de la jeunesse en France et dans le monde marque un tournant que les pouvoirs publics ne peuvent ignorer. Il y a un enjeu républicain à ce que la confiance soit rétablie entre la police et la population, qui ne doit pas craindre les forces de l'ordre mais doit se sentir au contraire en sécurité.

Il faut ouvrir un véritable chantier national qui parte de l'expérience vécue en associant chercheuses et chercheurs, associations, fonctionnaires de police, élu.e.s de terrain et citoyen.ne.s, notamment les plus jeunes, pour converger, ensemble, vers des rapports entre la police et la population dignes de notre République.

Considérant pour toutes les raisons qui précèdent, qu'il y a urgence à voir, nous élu.es. du Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois:

-Condamnons fermement et sans réserves les violences policières, les actes et propos racistes commis par des dépositaires de l'autorité publique

-Appelons le gouvernement et la justice à sanctionner tout acte et propos contraires au code de déontologie de la police nationale

-Exigeons l'interdiction du plaquage ventral comme mode d'interpellation et l'usage du LBD

-Exigeons la mise en place d'une cellule de veille en Seine-Saint-Denis présidée par le Préfet

-Exigeons la mise en place d'une police de proximité dans les quartiers Politique de la ville et une refonte de la formation et de la déontologie des forces de l'ordre pour tendre vers des rapports plus apaisés avec la population.

-Exigeons le démantèlement de l'IGPN et la création d'une commission totalement indépendante ou conférer les missions au Défenseur des Droits.

DOCUMENT DE TRAVAIL